



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
7 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2012**

Autriche**

[17 juin 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** L'annexe peut être consultée aux archives du Secrétariat.

GE.13-47339 (F) 301213 070114



* 1 3 4 7 3 3 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Informations générales.....	1	3
II. Informations concernant la mise en œuvre des différents articles du pacte	2–272	3
Article 2	2–10	3
Article 3	11–58	5
Article 4	59–61	16
Article 6	62–65	17
Article 7	66–77	17
Article 8	78–95	20
Article 9	96–110	24
Article 10	111–132	27
Article 12	133–135	31
Article 13	136–140	31
Article 14	141–156	32
Article 15	157	35
Article 16	158–161	35
Article 17	162–164	35
Article 18	165–171	36
Article 19	172–179	37
Article 20	180–181	38
Article 21	182–185	39
Article 22	186–201	39
Article 23	202–207	42
Article 24	208–235	43
Article 25	236–245	50
Article 26	246–255	52
Article 27	256–272	55

I. Informations générales

1. Le présent rapport a été élaboré sur la base des principes directeurs publiés en 2008 par le Comité des droits de l'homme et traitant de questions spécifiques ayant trait aux différentes dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte»). Il présente pour l'essentiel des informations sur les changements survenus sur le plan légal comme dans les faits depuis la publication du rapport précédent (quatrième rapport). Dans certains cas, plusieurs questions sont traitées au titre d'un même article, compte tenu des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme depuis 2007. On trouvera en annexe des données statistiques complétant le présent rapport.

II. Informations concernant la mise en œuvre des différents articles du Pacte

Article 2

Mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte

2. Comme suite à la modification apportée en 2012 à la loi sur le système judiciaire administratif, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, une justice administrative à deux niveaux va être mise en place. Cela permettra à l'Autriche d'honorer ses engagements au titre des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Journal officiel fédéral n° 210/1958) (ci-après CEDH), de la législation de l'Union européenne et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Parallèlement, l'organisation administrative sera simplifiée et les différentes étapes des recours administratifs seront harmonisées. Ainsi, à l'avenir, les tribunaux administratifs de première instance pourront généralement statuer sur les recours formés contre les décisions des autorités administratives. Chaque province fédérale disposera de son propre tribunal administratif provincial. Au niveau fédéral, un tribunal administratif fédéral et une cour des comptes fédérale seront créés. Une fois les 11 tribunaux administratifs mis en place, les quelque 120 autorités spéciales quasi juridictionnelles auprès desquelles des appels pouvaient auparavant être interjetés seront supprimées. La Cour statuant en matière de droit d'asile sera intégrée au Tribunal administratif fédéral. Les recours formés contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs de première instance peuvent être portés devant le Tribunal administratif existant et la Cour constitutionnelle.

Mesures prises pour sensibiliser les fonctionnaires et les agents de l'État

3. **Système judiciaire:** Les juges stagiaires suivent une formation spéciale portant sur les questions relatives aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme. Ils sont interrogés sur ces questions dans le cadre de l'examen sanctionnant leur formation (art. 16, par. 4, al. 6 et 8 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet (*Richter- und Staatsanwaltschaftsdienstgesetz*; Journal officiel fédéral n° 305/1961, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 35/2012)). Depuis le début de 2008, tous les juges stagiaires sont ainsi tenus d'assister à un module interdisciplinaire de trois jours consacré aux droits de l'homme, intitulé «Cours sur les droits fondamentaux», conçu par le Groupe des droits fondamentaux de l'Association des juges autrichiens (*Fachgruppe Grundrechte der Vereinigung der Österreichischen Richterinnen und Richter*). Cette formation est organisée conjointement par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme de Vienne, le Centre européen de recherche et de formation aux droits de l'homme et à la démocratie de Graz (ETC) et l'Institut autrichien des droits de l'homme de Salzbourg (*Österreichisches Institut für Menschenrechte Salzburg/ÖIM*). Ce module porte sur le Pacte ainsi que sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Les juges et procureurs sont tenus de suivre une formation continue (art. 57 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet). De nombreux autres ateliers de formation, suivis par de nombreux participants, portent sur les droits définis aux articles 2, 3 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les séminaires ci-après ont été ou vont être organisés: la loi sur l'égalité de traitement (13 juin 2012); évaluation de la dangerosité des auteurs de violence intrafamiliale et d'actes de harcèlement (15-17 octobre 2012); dynamique de la protection des droits fondamentaux – les défis pour les juridictions nationales et la justice européenne (printemps 2013); le traitement des mineurs victimes de violences sexuelles dans le cadre des procédures civiles et pénales (21 et 22 mars 2013); Journée 2013 des droits fondamentaux – L'avenir des sexes (19 et 20 septembre 2013) (voir les recommandations du paragraphe 6 des observations finales (CCPR/C/AUT/CO/4)).

5. **Administration de la sécurité publique:** Le Ministère fédéral de l'intérieur a mis en place des mesures ciblées d'éducation et de formation à l'intention de ses agents pour garantir que les fonctions officielles sont exercées sans discrimination aucune. Il s'est donné pour objectif de doter les policiers de connaissances complètes sur les droits de l'homme.

6. Depuis 2001, le Ministère fédéral de l'intérieur participe au programme «Un monde de différence», géré par la *Ligue contre la diffamation*, une organisation mondiale de défense des droits de l'homme. Tous les policiers sont tenus de participer à cette formation antidiscrimination. L'objectif de ces ateliers pratiques est de contribuer à l'élimination des préjugés ethniques, religieux et sociaux. Le programme ne fait pas seulement partie intégrante de la formation de base, mais il doit également être suivi par des officiers de police ayant de longs états de service (voir les recommandations du paragraphe 9 des observations finales).

7. D'autres exemples de mesures antidiscrimination figurent notamment dans le Plan d'action national pour l'intégration, adopté en 2010 (voir les pages 24 et suivantes dudit document).

8. Toutes les mesures mises en œuvre au titre des politiques d'intégration par les provinces fédérales, les municipalités, les villes, les partenaires sociaux et la République d'Autriche ont, pour la première fois, été compilées et unifiées au sein du Plan d'action national pour l'intégration, qui résulte d'un processus global de synthèse entrepris en 2008 et 2009. Outre les ministères fédéraux concernés, toutes les provinces fédérales, l'Association autrichienne des Villes et Cités, l'Association autrichienne des municipalités, les partenaires sociaux, la Fédération des industries autrichiennes et les organisations de la société civile, ont participé à ce processus. L'avancement de la mise en œuvre du Plan national pour l'intégration est évalué sur la base de rapports annuels et d'indicateurs d'intégration (pour 2012, voir http://www.bmi.gv.at/cms/BMI_Service/Integration_2012/Integrationsbericht_2012_Band_3_ANSICHT.pdf, http://www.bmi.gv.at/cms/BMI_Service/Integration_2012/migration_integration_2012_72dpi.pdf). L'assistance nécessaire est assurée par un groupe indépendant de spécialistes des questions d'intégration.

Indemnisations en cas de violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

9. Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale (ci-après Loi constitutionnelle fédérale, Journal officiel fédéral n° 1/1930, telle que modifiée), le Bureau du Médiateur autrichien, organisme indépendant qui ne rend compte de ses actes qu'au Parlement, est chargé d'examiner les plaintes contre les administrations fédérales et notamment celles portant sur des violations présumées des droits de l'homme (art. 148a de la Loi constitutionnelle fédérale). Cet organisme a été jugé compétent et impartial par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Ainsi, à la suite de constatations établissant une violation des droits de l'homme, il est chargé d'établir le contact entre le requérant d'une part et les instances gouvernementales pertinentes de l'autre. Son objectif est de faciliter un

règlement à l'amiable convenable pour toutes les parties. Le Comité des droits de l'homme a clos la procédure de suivi dans l'affaire *Perterer c. Autriche* (communication n° 1015/2001), en concluant qu'à la lumière des réponses de l'État partie et en dépit de l'insatisfaction de l'auteur concernant le montant de l'indemnité proposé par le Médiateur, l'offre d'indemnisation de l'État partie était une réponse satisfaisante aux constatations du Comité concernant la communication n° 1015/2001 présentée par M. Paul Perterer (voir la recommandation du paragraphe 7 des observations finales).

10. En ce qui concerne l'interdiction de toute forme de discrimination, on se reportera aux paragraphes relatifs à la mise en œuvre des articles 3 et 26 du Pacte.

Article 3

11. Vienne est souvent citée comme exemple de la législation antidiscrimination adoptée par les provinces fédérales autrichiennes. Au titre de la loi de Vienne contre la discrimination (*Wiener Antidiskriminierungsgesetz*; Journal officiel du Land de Vienne, n° 35/2004), telle que modifiée (Journal officiel du Land de Vienne n° 44/2010), toute discrimination directe ou indirecte, fondée notamment sur le sexe, et tout harcèlement des personnes physiques et des membres de leur famille sont interdits dans le cadre des questions suivantes relevant de la compétence de la province fédérale de Vienne: affaires sociales, éducation, accès aux biens et services mis à la disposition du public (y compris le logement) et fourniture de ces biens et accès à une activité de travailleur indépendant (art. 1, par. 1 et art. 2, par. 1, 3 et 4 de la loi de Vienne contre la discrimination). Un organisme chargé de la lutte contre la discrimination a en outre été mis en place, qui est également chargé de la conduite des procédures d'arbitrage (art. 7 et 7a de la loi de Vienne contre la discrimination). Cette loi accorde également un droit à des dommages et intérêts pour préjudice matériel, ainsi qu'à une indemnisation adéquate pour toute atteinte à l'intégrité personnelle (art. 4, par. 1).

12. Conformément à la loi de Vienne sur l'égalité de traitement (*Wiener Gleichbe-handlungsgesetz*; Journal officiel du Land de Vienne n° 18/1996), nul ne peut, directement ou indirectement, subir une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'une relation de travail avec la ville de Vienne, en particulier en ce qui concerne la rémunération. Conformément à l'article 43a de la loi précitée, le conseiller municipal exécutif chargé du personnel rédige un rapport anonymisé portant analyse de la rémunération des employés permanents de la ville de Vienne au 1^{er} octobre de chaque année. Ce rapport est publié sur Internet.

Le statut des femmes dans la société

13. Le statut des femmes dans la société a radicalement changé au cours des dernières décennies. Actuellement, une grande partie des femmes travaillent et participent à la vie publique et politique. Néanmoins, la conception traditionnelle des rôles dévolus à chaque sexe (qui attribue par exemple à l'homme le rôle de soutien de famille) reste encore assez ancrée. Elle se reflète notamment dans l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

14. La proportion de femmes actives a fortement augmenté au cours des dernières décennies. Se situant à 69,5 % en 2011, elle demeure cependant inférieure à celle des hommes. En 2011, 55 % travaillaient à temps plein, 45 % à temps partiel. Même si les femmes continuent à être principalement employées dans un nombre limité de professions généralement moins bien rémunérées, le nombre de femmes qui occupent des postes d'encadrement supérieur et de prise de décisions au niveau politique et dans le monde des affaires, de la science et de l'administration est en augmentation.

15. Le Rapport de 2010 sur les femmes (<http://www.bka.gv.at/site/7207/default.aspx>) donne un aperçu de l'évolution de la situation des femmes et des hommes en Autriche au cours des dix dernières années dans des domaines clefs tels que l'éducation, les revenus et les activités économiques. Il montre qu'aujourd'hui les femmes n'ont pas seulement un niveau d'instruction considérablement supérieur à celui qu'elles avaient par le passé, mais qu'elles ont également dépassé les hommes en termes de niveau d'études (en particulier en ce qui concerne les études supérieures, où elles représentent 55 % des étudiants). Un nombre significativement plus élevé de femmes que d'hommes a réussi les examens de fin de scolarité au cours des dernières années. Ainsi, selon les dernières données disponibles, la proportion de femmes était de 58 %. À titre de comparaison, dans les années 1960, elles représentaient moins d'un tiers des lauréats. Le taux d'abandon scolaire (programmes d'enseignement et de formation confondus) est en diminution chez les 18-24 ans depuis le milieu des années 1990 (cette diminution étant un peu plus marquée chez les filles). Établi à 8,3 % en 2011, le taux d'abandon scolaire en Autriche était inférieur à la moyenne européenne (UE-15: 15,4 %; UE-27: 14,1 %). (Pour des données statistiques, consulter: <http://www.bmukk.gv.at/medienpool> et http://www.statistik.at/web_de/statistiken/bildung_und_kultur/formales_bildungswesen/fruehe_schulabgaenger/index.html).

16. Comme par le passé, très peu de jeunes filles décident de suivre une formation en ingénierie et en sciences naturelles (environ 20 %) et, à travail égal, les femmes sont encore payées jusqu'à 18 % de moins que les hommes. De ce fait, en Autriche, la proportion de femmes susceptibles de se retrouver en situation de pauvreté est de 25 % supérieure à celle des hommes (13 % de l'ensemble des femmes contre 11 % de l'ensemble des hommes). Les foyers monoparentaux sont d'ailleurs touchés à un degré particulièrement élevé, puisqu'environ un quart d'entre eux sont menacés de pauvreté (UE: 17 % des femmes et 16 % des hommes). Les femmes accomplissent les deux tiers des tâches liées à l'éducation des enfants et au ménage.

Mesures favorisant l'égalité des sexes

17. Le Plan national d'action relatif à l'égalité des sexes sur le marché du travail a été publié en juin 2010. Il comporte un ensemble de 55 mesures visant à améliorer à long terme la situation des femmes sur le marché du travail. L'un des objectifs stratégiques du Plan consiste à réduire l'écart de revenus entre les hommes et les femmes. La diversification croissante des programmes de formation et des choix professionnels, l'augmentation de l'activité économique des femmes et de la proportion de femmes employées à temps plein, ainsi que la participation croissante des femmes à des postes de direction, devraient contribuer à combler l'écart de revenus entre hommes et femmes.

18. Il convient à cet égard de citer l'adoption des mesures suivantes:

- Une campagne d'information sur le congé de paternité ciblant le secteur économique a été lancée en novembre 2010 pour encourager les pères à prendre un congé parental;
- Depuis le 1^{er} janvier 2011, les pères employés dans le secteur public peuvent bénéficier du «mois du papa», qui est un congé accordé aux pères au cours des deux premiers mois suivant la naissance de l'enfant. Plus précisément, les pères ont droit de prendre un congé d'une semaine au minimum et d'un mois au maximum, immédiatement après la naissance de leur enfant, pour s'occuper de leur nourrisson. Au cours de ce «mois du papa», les pères ne sont pas payés mais conservent le droit à l'assurance-santé ou au régime de retraite;
- Depuis le 1^{er} mars 2011, selon un plan d'application par étapes, les entreprises sont tenues d'élaborer des rapports sur les revenus, le but étant d'accroître la transparence. Au cours de la première étape, les entreprises de plus de 1 000 salariés ont été invitées à élaborer des rapports sur les revenus à partir de 2011. Les entreprises de plus de 500 salariés ont dû se conformer à cette obligation à partir de 2012;

- Le salaire minimum, tel que fixé par les conventions collectives et, le cas échéant, tout salaire au-dessus de ce minimum, doivent figurer dans les offres d'emploi et les avis de vacance de poste. En cas de manquement, l'entreprise s'expose à un simple avertissement de la part des autorités administratives de district; la récidive peut donner lieu une amende allant jusqu'à 360 euros;
- Depuis octobre 2011, un logiciel en ligne (www.gehaltsrechner.gv.at) permet également de calculer le salaire moyen des hommes et des femmes pour des emplois comparables;
- En avril 2011, le Gouvernement fédéral a décidé d'introduire un quota de femmes au sein des conseils de surveillance des entreprises publiques où la participation de l'État atteint au moins 50 %. Ainsi, la proportion de femmes dans les conseils de surveillance nommés par la République fédérale d'Autriche doit passer à 25 % au moins en 2013, pour atteindre au moins 35 % d'ici à 2018. Le premier rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette obligation volontairement consentie a été présenté en avril 2012. Ainsi, dans les 55 entreprises concernées (participation de l'État supérieure à 50 %), les conseils de surveillance désignés par la République fédérale comptaient 73 femmes. De ce fait, à 26 %, l'objectif de la première étape du système des quotas a bien été atteint. Dans six des neuf provinces fédérales, des obligations similaires ont été introduites pour les entreprises partiellement détenues par les gouvernements provinciaux;
- Une allocation pour enfants à charge, calculée en fonction des ressources, a été instaurée pour les enfants nés à partir du 1^{er} octobre 2009. Parallèlement, le nombre de crèches a augmenté au cours de la même période, la République fédérale d'Autriche ayant affecté à cette fin un budget total de 100 millions d'euros jusqu'en 2014.

19. Depuis 2009, la République fédérale, les provinces fédérales et les municipalités sont tenues de promouvoir l'égalité de facto entre les hommes et les femmes dans le cadre de leur budget («budgétisation tenant compte des questions de genre»). À compter de 2013, ce concept sera renforcé au niveau du budget fédéral, dans le cadre d'une budgétisation axée sur la performance. La budgétisation tenant compte des questions de genre rend visibles les effets sexospécifiques des décisions budgétaires, tant sur le plan des ressources (impôts et taxes, etc.) que sur celui des dépenses (subventions, allocations de fonds, etc.). En d'autres termes, les différences entre la réalité quotidienne des hommes et celle des femmes sont prises en considération et les relations de genre sont systématiquement intégrées dans la gestion du budget. Une telle approche a pour but d'assurer une répartition équitable des ressources entre les sexes. À partir du 1^{er} janvier 2013 et sur la base de loi de finances de la République fédérale d'Autriche, tous les ministères fédéraux et les organes suprêmes de l'État ont été invités à élaborer des objectifs d'égalité dans tous les domaines d'action et d'activités sociales. En outre, il leur a été demandé de définir des mesures pour atteindre les objectifs d'égalité et d'élaborer des indicateurs appropriés pour évaluer les résultats obtenus. Par conséquent, les questions d'égalité seront explicitement prises en compte lors de toutes les phases de la gouvernance, depuis la formulation et la mise en œuvre des objectifs jusqu'à l'évaluation de leur efficacité. Les objectifs d'égalité et les mesures prises à cet effet fournissent au Conseil national et à tout public intéressé des informations de base sur les priorités établies par les différents ministères fédéraux au titre de l'année budgétaire suivante.

Mesures en faveur de l'égalité des revenus

20. Dans le cadre de son programme gouvernemental actuel, le Gouvernement fédéral (2008-2013, <http://www.austria.gv.at/DocView.axd?CobId=32965>) s'est engagé à promouvoir les femmes et l'égalité des chances au niveau de l'embauche et de l'emploi. L'obligation légale d'établir des rapports sur les revenus a été introduite au sein de la loi

fédérale sur l'égalité de traitement (Journal officiel fédéral n° 100/1993, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 120/2012); ainsi qu'au niveau de la loi fédérale sur l'égalité de traitement dans le secteur privé (Journal officiel fédéral I n° 66/2004, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 7/2011). Le système de rémunération des employés de la fonction publique fédérale, c'est-à-dire la mise en œuvre de régimes de rémunération définis par la loi, ne permet aucune inégalité de traitement entre hommes et femmes en matière de revenus lors du recrutement. L'écart de rémunération entre hommes et femmes dans la fonction publique fédérale, ajusté en fonction des heures de travail, demeure cependant de 15 %, ce qui peut s'expliquer par le nombre d'heures supplémentaires travaillées, par le niveau de qualification, par l'âge ou par les postes occupés. À titre de comparaison, pour l'ensemble de l'Autriche, l'écart de revenus entre hommes et femmes travaillant à temps plein pendant toute l'année est de 21 %.

21. Les mesures adoptées par Vienne – illustration des dispositions prises par l'ensemble des provinces fédérales autrichiennes – sont significatives des efforts consentis pour combler l'écart de revenus entre les hommes et les femmes. La parution de publications comme les Conseils à l'attention des femmes pour la négociation des salaires (*Gehaltsverhandlungstipps für Frauen*), le Manuel sur les plans d'entreprise pour l'avancement des femmes (*Handbuch zur betrieblichen Frauenförderung*), les informations relatives aux salaires de base dans les emplois majoritairement occupés par des femmes ou par des hommes, figurant dans le «Livre des modèles» (*Rollen-Bilder-Buch*), et le Rapport de situation 2008 sur l'écart des revenus (*Situationsbericht zum Thema Einkommensunterschiede 2008*) ou encore l'organisation de la Journée annuelle des filles, destinée à lutter contre les stéréotypes sexistes dans les choix de carrière sont autant d'exemples typiques de ces mesures.

Lutte contre les stéréotypes

22. Pour combattre les stéréotypes, les mesures de sensibilisation suivantes ont été adoptées ou sont en cours d'adoption:

- La campagne de sensibilisation intitulée «Trouver sa propre voie» («*Finde deinen eigenen Weg*») a été lancée dans l'ensemble du pays. Elle vise à informer les filles âgées de 14 à 19 ans sur les différents parcours scolaires et les possibilités d'emploi; ainsi qu'à les encourager à choisir des professions non traditionnelles (pour plus d'informations, consulter: <http://www.findeineineweg.at>);
- La Journée des filles est organisée chaque année dans la fonction publique fédérale afin de susciter l'intérêt des filles pour les emplois techniques et orientés vers l'avenir, ainsi que pour sensibiliser les entreprises, les parents et le grand public (voir <http://www.girlsday-austria.at>);
- Dans le secteur des médias, le Prix du genre a été attribué pour la première fois en 2012. Il a pour objet de récompenser les publicités autrichiennes non sexistes et de faire prendre conscience de l'importance des publicités non discriminatoires tenant compte des questions de genre, dans le but de faire reculer les stéréotypes sexistes (voir <http://www.frauen.bka.gv.at/site/7723/default.aspx>);
- Depuis 2008, une Journée des garçons est célébrée dans toute l'Autriche pour lutter contre les clichés relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes et la répartition traditionnelle des emplois et contribuer à la sensibilisation des jeunes, des parents, des formateurs et du grand public. Cet événement est important pour l'élargissement des choix professionnels des garçons et contribue à susciter leur intérêt pour des emplois dans l'enseignement et les soins infirmiers;

- Au niveau provincial, la mise en place en février 2012 d'un groupe d'experts, le *Werbewatchgroup Wien*, ou Groupe d'observateurs de la publicité de Vienne, est un bon exemple. Ce groupe d'experts est chargé d'examiner les plaintes des habitants concernant des publicités sexistes dans la ville de Vienne et ses environs. Les conclusions sont publiées sur le site Web www.werbewatchgroupwien.at.

23. En ce qui concerne la radiodiffusion publique, l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi fédérale sur le système de radiodiffusion autrichien (*Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk*; Journal officiel fédéral n° 379/1984, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 15/2012), dispose que la publicité ne doit pas faire de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances, la nationalité ou l'orientation sexuelle. Conformément à l'article 4, paragraphe 11 de la loi fédérale sur le système autrichien de radiodiffusion (*Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk*), l'une des principales tâches de la radiodiffusion publique autrichienne est de prendre en considération de manière appropriée l'égalité entre les hommes et les femmes.

24. En 2010, l'Association d'autorégulation de la presse autrichienne – Conseil autrichien de la presse écrite (*Verein zur Selbstkontrolle der österreichischen Presse – Österreichischer Presserat*: <http://www.presserat.at>) a été reconstituée. Cet organe a été chargé d'élaborer un code déontologique à l'intention des journalistes, fondé sur la loi des médias et incluant des directives éthiques destinées aux professionnels des médias. Ce document comporte notamment des règles de conduite à l'attention des journalistes, visant à garantir l'éthique professionnelle. Il interdit toute discrimination pour des motifs raciaux, religieux, nationaux, sexuels ou autres. En outre, le secteur publicitaire a mis en place une institution d'autorégulation, l'Association d'autorégulation de l'industrie de la publicité, également appelée Conseil autrichien de la publicité (*Gesellschaft zur Selbstkontrolle der Werbewirtschaft – Österreichischer Werberat*: <http://www.werberat.or.at>), chargée d'éviter les débordements indésirables et les abus dans ce secteur. Un Code déontologique d'autorégulation est mis à disposition dans le domaine de compétence du Conseil de la publicité (http://www.werberat.at/layout/neuer_per_cent20Kodex_7_12_09.pdf), afin de prévenir toute publicité discriminatoire, trompeuse ou portant atteinte à la dignité humaine. Un chapitre spécial de ce code traite de la publicité à caractère sexiste (2.1.). Toute personne qui se sent harcelée, blessée ou induite en erreur par une quelconque action publicitaire peut porter plainte auprès du Conseil de la publicité.

Représentation des femmes

Institutions politiques

25. Il y a 33 % de femmes au Gouvernement fédéral, 28 % au Conseil national (voir tableau en annexe). En octobre 2009, un débat parlementaire sur les questions d'actualité a été organisé sur le thème «Les femmes en politique – plus de femmes en politique» destiné à accroître la proportion des femmes au Conseil national. Certains partis politiques ont ainsi inscrit dans leurs statuts le principe de quotas de femmes dans le cadre des candidatures au Conseil national. Ainsi, le Parti social-démocrate d'Autriche s'est engagé à présenter au moins 40 % de femmes; tandis que le Parti Vert a introduit un quota de 50 % de femmes (voir la recommandation figurant au paragraphe 10 des observations finales).

Fonction publique

26. Ces dernières années, la proportion des femmes dans la fonction publique a connu une augmentation constante, pour atteindre 40,6 % en 2011. En outre, les femmes sont plus nombreuses aujourd'hui à occuper des postes autrefois considérés comme des «métiers d'hommes» (police et armée). Simultanément, la proportion de femmes a diminué dans des domaines d'activité auparavant majoritairement féminins (par exemple dans le secteur des soins infirmiers).

27. La proportion de femmes occupant des postes de direction dans la fonction publique a continué à augmenter en 2010 et 2011 (40,6 %). Du fait de la forte proportion de femmes parmi les «jeunes travailleurs», le pourcentage de femmes occupant des postes de direction devrait continuer à augmenter. En juin 2012, le pourcentage de femmes dans des postes de direction de la fonction publique fédérale s'élevait à 23,2 %; 16 des 69 départements fédéraux sont actuellement dirigés par des femmes.

28. Au Ministère de la justice, par exemple, le pourcentage de femmes est passé de 45,45 % à 53,23 % entre 1995 et 2012. Parmi les juges et les procureurs, le pourcentage de femmes est passé de 25,32 % à 52,06 %. Au cours de la même période, le pourcentage de femmes occupant des postes élevés est passé de 9,5 % à environ 35 %.

29. À Vienne (prise comme exemple de la fonction publique dans une province fédérale autrichienne), la mise en œuvre du principe de parité – et par conséquent la promotion des femmes – est considérée comme un objectif primordial. Depuis les années 1990, un quota obligatoire de 50 % de femmes (employés et personnel de direction confondus) est appliqué. Dans le cadre du programme d'égalité (précédemment appelé plan de promotion des femmes) lancé en 2011, on redéfinit les objectifs stratégiques et les mesures à prendre tous les trois ans pour s'assurer que les quotas de femmes et les programmes de promotion des femmes en cours sont effectivement appliqués.

30. Comme suite à une modification de la loi sur l'égalité de traitement de Vienne (*Gleichbehandlungsgesetz*), le Bureau chargé de l'égalité de traitement a été réorganisé, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2011. Le statut des représentants de l'égalité de traitement a ainsi été renforcé en termes d'organisation par la mise en place d'un service autonome doté de ressources humaines et matérielles appropriées, qui a été doté de compétences supplémentaires étendues (droits de collecte d'informations et d'inspection, droit de signaler des discriminations, etc.).

Secteur privé

31. En collaboration avec la Chambre économique fédérale d'Autriche et la Fédération des industries autrichiennes, le Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse, a élaboré un programme de développement des capacités d'encadrement destiné aux femmes, intitulé «Femmes du futur» (*Zukunft.Frauen*). Ce programme s'adresse à des femmes qualifiées, considérées comme des candidates potentielles à des fonctions supérieures et qui doivent être préparées à occuper des postes au sein de la direction ou du conseil de surveillance de leur entreprise. Le programme comprend divers ateliers, la constitution de réseaux et un processus de tutorat. Des conférenciers de haut niveau transmettent leur savoir-faire technique spécifique, ainsi que les compétences sociales nécessaires pour des postes à haute responsabilité.

32. La première session de formation «Femmes du futur» a débuté le 9 septembre 2010; 21 femmes hautement qualifiées issues d'entreprises de renom y ont participé. Par la suite, trois autres sessions de formation ont attiré au total 87 participantes. La cinquième session s'est déroulée en automne 2012, avec 21 participantes, et une sixième session a été programmée au printemps 2013.

33. Une base de données publique, destinée aux femmes membres de conseils de surveillance, a été mise en place pour aider les femmes à progresser jusqu'au sommet. Outre celles qui ont suivi avec succès les sessions de formation du programme «Femmes du futur», la base de données répertorie les femmes actuellement en poste au sein des conseils de surveillance des entreprises. Avec plus de 284 femmes répertoriées, cette base de données facilite la recherche de candidates à des postes aux conseils de surveillance des entreprises (voir <http://www.zukunft-frauen.at> ou www.aufsicht.sraetin.at).

34. Le pourcentage de femmes est considérablement plus faible dans les start-ups à fort coefficient de recherche et de technologie que dans les autres entreprises qui se créent. Le programme w-fORTE (<http://www.w-fforte.at>) tente d'inverser cette tendance, en mettant en avant des femmes qui sont des chercheurs de haut niveau, qui occupent des postes de direction ou qui possèdent des entreprises à fort coefficient de recherche et de technologie. Il offre également un soutien aux femmes qui reprennent un emploi dans la planification et le déroulement de leur carrière.

35. L'introduction en 2010 de deux options concernant les allocations à court terme pour garde d'enfants (à savoir l'allocation forfaitaire 12+2 (douze mois si l'allocation est perçue par un seul parent, quatorze mois si elle est perçue par les deux parents) et l'allocation soumise à des conditions de ressources) a permis d'aider les femmes souhaitant reprendre le travail après la naissance de leur enfant. Depuis cette date, la proportion de pères partageant avec la mère les responsabilités relatives à l'éducation des enfants a considérablement augmenté. S'engageant publiquement en faveur de l'équilibre famille-travail, le Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse, les présidents de la Chambre économique fédérale, la Fédération des syndicats autrichiens et la Chambre fédérale du travail et le Secrétariat général de la Fédération des industries autrichiennes ont signé en 2012 la charte «Concilier vie de famille et travail».

Violence intrafamiliale

36. La loi fédérale sur la protection contre la violence intrafamiliale (*Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie*, publiée au Journal officiel fédéral n° 759/1996) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997. Elle a jeté les bases juridiques d'une protection rapide et efficace des victimes de violence intrafamiliale. Ce texte a fait l'objet de modifications publiées au Journal officiel fédéral I n° 146/1999, ainsi qu'au Journal officiel fédéral I n° 31/2003; il a été fondamentalement révisé par la seconde loi sur la protection contre la violence intrafamiliale, publiée au Journal officiel fédéral I, n° 40/2009, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009.

37. La loi sur la protection contre la violence intrafamiliale autorise la police à éloigner une personne du foyer qu'elle partage avec la personne menacée et à édicter une ordonnance d'interdiction lorsqu'il semble probable que la personne en question mette en péril la vie ou l'intégrité physique d'une personne vivant avec elle (art. 38 de la loi sur la politique de sécurité (*Sicherheitspolizeigesetz*), publiée au Journal officiel fédéral n° 566/1991, et modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012). Un centre de lutte et/ou d'intervention contre la violence intrafamiliale a été mis en place dans chaque province fédérale, afin d'apporter un soutien effectif aux personnes exposées à des menaces. Si une protection à plus long terme est nécessaire, la personne menacée peut demander au tribunal compétent de délivrer une ordonnance à cet effet. Indépendamment de la situation impliquant une menace, ou des violences, la demande d'ordonnance peut avoir les effets suivants:

- La personne représentant une menace a interdiction de pénétrer dans le logement ou de s'en approcher pendant une période déterminée («protection contre la violence dans les foyers», art. 382b du Règlement d'exécution (*Exekutionsordnung*), Journal officiel de l'Empire n° 79/1896, tel que modifié par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012) et/ou;
- La personne représentant une menace a interdiction de séjourner dans des lieux déterminés pendant une période déterminée et d'avoir des contacts avec la personne menacée (art. 382e du Règlement d'exécution) et/ou;

- La personne représentant une menace doit s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne menacée (art. 382g du Règlement d'exécution).

38. La protection concerne toutes les personnes vivant dans le logement (appartement ou maison), indépendamment du lien de parenté et de la personne à qui appartiennent les lieux (conjoint, compagnon, enfants, autres membres de la famille mais également sous-locataires, colocataires, etc.).

39. L'expulsion et les ordonnances d'interdiction peuvent être prononcées à l'égard de toute personne constituant une menace, y compris le propriétaire du logement et d'ancien(ne)s petit(e)s ami(e)s venant de manière inopinée chez la personne menacée. En pareil cas, la police peut immédiatement saisir les clefs de la personne constituant une menace. L'ordonnance interdisant à une personne de réintégrer le domicile commun est valable pendant deux semaines. Pendant les trois premiers jours, la police vérifie fréquemment que l'ordonnance est bien respectée. S'il est demandé au tribunal de prononcer une ordonnance sur la base de l'article 382b du Règlement d'exécution, l'ordonnance d'interdiction mise en application par la police est étendue à quatre semaines.

40. Pendant toute la durée de validité de l'ordonnance, la personne constituant une menace ne peut entrer ni dans l'appartement (ou la maison) ni dans la zone protégée définie, même si la personne menacée y consent. Si elle essaye d'entrer, elle commet une infraction administrative passible d'une amende pouvant atteindre 360 euros. Si elle menace ou blesse l'autre personne, elle encourt des poursuites pénales. On trouvera en annexe des statistiques sur les ordonnances d'expulsion et les procédures menées au titre de la loi sur la protection contre la violence intrafamiliale.

41. La loi dite «deuxième loi sur la protection contre la violence intrafamiliale» (Journal officiel fédéral I n° 40/2009) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009. Elle a étendu la portée de la protection et des mesures de prévention contre la violence dans l'environnement social. La création de l'infraction pénale d'«exercice continu de la violence» (art. 107b du Code pénal) a permis de prendre explicitement en considération la typologie des relations violentes à long terme. Les actes de violence individuels ne sont plus punis en tant qu'infractions distinctes; la relation violente en soi est devenue punissable.

42. Comme le montrent les données statistiques récentes concernant le nombre d'affaires traitées par les centres d'intervention contre la violence intrafamiliale (voir annexe), les institutions de protection des victimes sont de plus en plus sollicitées. Les ressources budgétaires des centres d'intervention ont augmenté régulièrement.

	<i>Personnes bénéficiant d'un soutien</i>	<i>Évolution par rapport à l'année précédente (En %)</i>	<i>Budget en euros</i>	<i>Évolution par rapport à l'année précédente (En %)</i>
2008	14 059		5 630 740,00	
2009	14 622	+4	6 179 740,00	+9,75
2010	14 983	+2,47	6 384 000,00	+3,31
2011	15 533	+3,67	6 384 000,00	-
2012	Données non encore disponibles		6 607 440,00	+3,5

43. La «Ligne d'urgence 24/24 pour les femmes» (*24-Stunden Frauennotruf*), accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mise en place par le Département de la condition féminine de la ville de Vienne, propose aux femmes et aux filles de plus de 14 ans victimes de violence sexuelle, physique ou psychologique des interventions en cas de crise, des conseils, un soutien et une assistance. En 2011, ce service a enregistré 7 633 appels et assuré 776 séances de conseil. En outre, 173 demandes de conseil ont été adressées par courrier

électronique aux conseillers du service. Sur le forum de ce même service, 31 messages traitant de sujets liés à la violence ont été affichés et ont donné lieu à 16 séances de conseil. En 2012 et au cours des années précédentes, il a été fait appel aux services de la ligne d'urgence dans des proportions similaires.

44. Un autre service proposé par le Département de la condition féminine de la ville de Vienne est la «ligne d'assistance téléphonique pour les femmes» (*Frauentelefon*), qui fournit des informations juridiques et psychosociales de base sur le droit de la famille. Ce service est disponible du lundi au vendredi (jours ouvrables) et traite des questions juridiques concernant le mariage, le partenariat enregistré, le divorce, la séparation, la garde des enfants et la pension alimentaire. Les conseils peuvent être dispensés par téléphone, dans le cadre d'entretiens et par courrier électronique; ils sont gratuits et les bénéficiaires peuvent demander à rester anonymes.

45. En subventionnant l'Association des refuges pour femmes de Vienne (*Verein Wiener Frauenhäuser*), le Département de la condition féminine de Vienne assure le financement continu de quatre refuges pour femmes (environ 175 places), de 54 appartements de transition et d'un centre de conseil. Le but est de fournir une assistance, des conseils, une protection et un abri aux femmes et aux enfants de Vienne touchés par la violence. Huit autres associations qui offrent des conseils et, dans une certaine mesure, des services de prévention de la violence (y compris la violence sexuelle) aux femmes et aux enfants ont bénéficié de subventions en 2011. En 2009 et 2010, une campagne contre la violence a été lancée à l'intention du grand public pour lui faire prendre conscience du phénomène et faire connaître l'existence des centres de conseil. En collaboration avec l'Association des refuges pour femmes de Vienne, le Département chargé de la condition féminine a organisé une conférence de deux jours sur la violence sexuelle visant les femmes.

46. La première enquête autrichienne complète sur la prévalence de la violence (*Gewaltprävalenz-Studie*), menée en 2011, a permis de combler les lacunes en matière de recherche et de données sur la prévalence réelle de la violence au sein de la population. Elle a introduit une nouvelle approche au niveau de la recherche européenne sur la violence, en posant les mêmes questions aux hommes et aux femmes. De plus, les différents types de violences (violence psychologique, violence physique et violence sexuelle) ont été étudiés sur la base de trois phases temporelles, à savoir la violence subie entre 16 ans et 60 ans; la violence subie au cours des trois années précédant l'enquête et la violence physique et sexuelle subie au cours de leur enfance par des personnes adultes au moment de l'enquête. L'objectif principal de l'étude était d'obtenir un aperçu aussi exhaustif que possible de la violence subie par les hommes et les femmes.

Violence contre les femmes fondée sur des traditions préjudiciables

47. Dans le cadre des Journées du genre, en 2008, une exposition et des ateliers intitulés «L'honneur comme motif» (*Tatmotiv Ehre*) ont permis d'informer les écoliers sur les traditions préjudiciables aux femmes. Une étude sur ce sujet a été diffusée sur le site Web des femmes (voir <http://www.frauen.bka.gv.at/site/5479/default.aspx>), qui fournit également des informations juridiques, ainsi qu'une liste des centres de conseil et des foyers destinés aux victimes (potentielles) de pratiques traditionnelles néfastes.

48. Sous l'égide du Président du Conseil national autrichien, l'élaboration du Plan d'action national sur la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF) en Autriche (*Nationaler Aktionsplan zur Vorbeugung und Eliminierung von FGM in Österreich*) a été coordonnée par l'Organisation des femmes africaines. Ce plan a été présenté au Parlement le 25 octobre 2008 (voir http://www.african-women.org/documents/FGM_NAP_DE.pdf).

49. Le Centre Orient-Express de conseils aux femmes, basé à Vienne, offre gratuitement des services de conseils et d'assistance anonymes aux femmes et aux filles issues de l'immigration. Sous l'égide du Ministère des affaires féminines, de 2010 à 2012, les filles issues de l'immigration ont ainsi bénéficié d'une formation portant sur des thèmes tels que le mariage forcé, les mutilations génitales et les conflits générationnels. Un second projet dont la mise en œuvre a été confiée au Centre Orient-Express a été proposé aux personnes confrontées à ces questions dans le cadre de leur travail, par exemple les enseignants, les travailleurs sociaux, les employés des institutions pour la jeunesse et les juges aux affaires familiales. Des séminaires de deux jours ont permis de donner des informations de base sur la violence fondée sur les traditions. Les intervenants ont expliqué en quoi consistaient les interventions d'urgence et les mesures de prévention en donnant des exemples de cas concrets.

50. À l'occasion de la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, le Ministère des affaires féminines – en collaboration avec le Commissaire à la santé des femmes de la ville de Vienne et un pédiatre – a appelé à la «tolérance zéro en matière de mutilations génitales». Un nouveau document d'information (en cinq langues), élaboré par l'équipe de la plate-forme «Stop aux mutilations génitales féminines» et destiné aux parents qui envisageraient d'autoriser ce genre de pratiques sur leur fille a été présenté lors de la Conférence de presse.

51. Le programme du Gouvernement prévoit la mise à disposition d'un logement d'urgence au profit des jeunes filles et des jeunes femmes menacées ou touchées par le mariage forcé. Ce projet sera concrétisé au printemps 2013 et les coûts seront pris en charge par la République fédérale d'Autriche. L'objectif est de fournir des conseils et une assistance sur mesure et de mettre en place des mesures de protection adéquates pour assurer la protection et la sécurité des personnes concernées.

Égalité dans le divorce

52. Comme suite à la modification de la loi sur les parents et les enfants, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013, la garde des enfants peut être accordée aux deux parents après un divorce. Les nouvelles règles, qui protègent l'intérêt supérieur des mineurs, tiennent compte des évolutions sociales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Sporer c. Autriche*, requête n° 35637/03) et de la Cour constitutionnelle (G 114/11) (voir également les paragraphes relatifs à la mise en œuvre de l'article 23 du Pacte).

53. Une étude empirique fondée sur l'évaluation de 7 062 affaires judiciaires a mis en évidence les effets du divorce et de la séparation sur les enfants, les femmes et les hommes, en tenant dûment compte des rôles de chacun dans la famille (c'est-à-dire la mère, le père et l'enfant) (voir http://www.bmwfj.gv.at/Familie/Familienforschung/Documents/Familienbericht_per_cent202009/Band_per_cent20II_per_cent20- per_cent20Auswirkungen_per_cent20von_per_cent20Scheidung_per_cent20auf_per_cent20Kinder, per_cent20 Frauen_per_cent20und_per_cent20M_per_centC3 per_centA4nner.pdf).

Viol conjugal

54. Il est prévu de revoir la sévérité des peines encourues pour les infractions sexuelles (un projet de loi est actuellement à l'étude). Ainsi, le viol (art. 201 du Code pénal, Journal officiel fédéral I n° 60/1974, tel que modifié par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 61/2012) sera passible d'un an à dix ans d'emprisonnement (contre six mois à dix ans auparavant). Comme mentionné dans le rapport précédent, le droit de ne pas témoigner contre son conjoint dans les affaires de viol, auparavant prévu par l'article 203 du Code pénal, a été aboli comme suite à l'adoption de l'amendement du Code pénal en 2004 (*Strafrechtsänderungsgesetz*, publié au Journal officiel fédéral I n° 2004/15). Il n'est donc plus possible de faire la distinction entre viol et viol conjugal (en termes statistiques). Le nombre de condamnations pour viol est indiqué en annexe.

55. La loi sur le casier judiciaire (*Strafregistergesetz*; Journal officiel fédéral I n° 277/1968, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012) a introduit l'obligation d'insérer une mention spéciale pour tous les délinquants sexuels condamnés et détenus. Elle dispose également que doivent être inscrites au casier judiciaire les ordonnances de contrôle judiciaire, les instructions imposées aux personnes reconnues coupables d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle et à l'autodétermination d'autrui, ainsi que les interdictions exécutoires d'occuper certains emplois spécifiques.

56. Conformément à une modification de l'article 70, paragraphe 1 du Code pénal (Journal officiel fédéral I n° 142/2009), les victimes d'infractions violentes ou d'infractions à caractère sexuel peuvent désormais présenter une requête demandant à être avisées lorsque le délinquant quitte la prison sans surveillance pour la première fois et lorsqu'il est libéré. La victime est informée de cette possibilité au cours de l'audience.

57. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales (interrogatoire des demandeurs d'asile par les responsables), il convient de noter que les questions de genre sont en principe prises en compte dans la procédure de demande d'asile. Ainsi, l'article 20 de la loi sur l'asile (*Asylgesetz*) de 2005 (Journal officiel fédéral I n° 100/2005, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 87/2012), comprend des dispositions spéciales concernant l'audition des victimes d'infractions portant atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle, dispositions qui s'appliquent aux demandeurs d'asile des deux sexes. En vertu de ces dispositions, le demandeur d'asile doit être interrogé par une personne du même sexe si sa crainte d'être persécuté résulte de violations de son droit à l'autodétermination sexuelle. Il doit être expressément informé de ce droit, ainsi que de son droit de faire appel aux services d'un interprète.

Transmission de la nationalité aux enfants

58. Le système juridique autrichien se fonde sur le principe selon lequel la nationalité de l'enfant est déterminée par celle de ses parents (*jus sanguinis*). Ainsi, les enfants nés dans le cadre des liens du mariage obtiennent la nationalité autrichienne à la naissance si l'un de ses parents a – ou avait, si le parent en question est décédé – la nationalité autrichienne. Les enfants nés hors mariage sont autrichiens si leur mère a ou avait la nationalité autrichienne au moment de l'accouchement. Un étranger mineur né hors mariage acquiert la nationalité autrichienne par légitimation si, au moment de sa naissance, son père a la nationalité autrichienne. Les nourrissons âgés de moins de 6 mois qui sont trouvés sur le territoire de la République sont en principe considérés comme nationaux en vertu du *jus sanguinis*. Comme suite à une décision de la Cour constitutionnelle, une réforme de ce système est envisagée (G 66/12, G 67/12).

Article 4

Mise en œuvre des sanctions de l'Organisation des Nations Unies

59. Pour mettre en œuvre les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Autriche tient toujours compte de ses engagements en matière de droits de l'homme, y compris ceux qu'elle a contractés en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle défend ainsi depuis de nombreuses années la primauté du droit conformément aux valeurs du Pacte (par exemple, droit à un procès équitable, équité des procédures, recours effectifs) dans le cadre des procédures d'inscription et de radiation des listes (par exemple en mettant en place un Bureau du Médiateur, lorsqu'elle était membre du Conseil de sécurité en 2009-2010, en tant que Présidente du Comité 1267 et en tant que membre du groupe de pays partageant les mêmes vues à New York). Les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (par exemple la décision 1267/1989 concernant le régime des sanctions

concernant Al-Qaida) sont mises en œuvre conjointement par les États membres de l'Union européenne sur la base des décisions du Conseil de l'Union (par exemple, interdiction de voyager et embargo sur les armes) et sont également directement applicables au moyen des Règlements du Conseil de l'UE (par exemple les sanctions économiques et financières). En participant aux actes juridiques pertinents de l'UE concernant les sanctions et les propositions d'inscription sur les listes, l'Autriche prend également en considération ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment pour garantir le respect de normes minimales de procédure (par exemple motivation suffisante, notification aux personnes concernées, droit de recours devant les tribunaux européens).

60. L'obligation faite aux États au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies d'incriminer le financement du terrorisme a été mise en œuvre au moyen de dispositions pénales relatives au financement du terrorisme, conformément à l'article 278d du Code pénal et à l'article 11 de la loi sur les sanctions (*Sanktionengesetz*) de 2010 (Journal officiel fédéral I n° 36/2010, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012). À ce jour, aucune condamnation n'a été prononcée au titre de ces deux articles.

Définition du terrorisme

61. L'Autriche n'a pas adopté de loi antiterroriste spécifique, mais il existe un certain nombre de dispositions pénales susceptibles d'être appliquées pour combattre le terrorisme, comme par exemple l'article 275 du Code pénal («menace de troubles à la paix»), l'article 278c («infractions terroristes») ou l'article 278d («financement du terrorisme»).

Article 6

Usage des armes et de la violence par la police

62. L'usage des armes par la police fédérale autrichienne (et par d'autres forces de sécurité) est réglementé de manière exhaustive par la loi sur l'utilisation des armes de 1969 (*Waffengebrauchsgesetz*, Journal officiel fédéral n° 1969/149, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 113/2006). À l'instar du recours à des pouvoirs coercitifs en général, l'utilisation des armes est soumise au principe de proportionnalité, qui constitue un élément fondamental de la formation initiale et continue des policiers. Diverses stratégies – incluant des techniques d'interrogatoire et des options tactiques de retrait (jusqu'à l'arrivée des forces spéciales) – sont mises en œuvre dans le cadre du module «formation sur la base de scénarios».

63. Les plaintes déposées contre des policiers pour usage illicite de la violence sont traitées par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption. Si un policier est soupçonné d'avoir commis une infraction dans le cadre du processus d'établissement des faits, le procureur compétent doit ouvrir une enquête criminelle qui peut donner lieu à une action pénale devant le tribunal compétent. Parallèlement, les faits font l'objet d'une enquête disciplinaire menée par une commission indépendante. En fonction de la gravité de l'infraction, les sanctions disciplinaires peuvent être un blâme, une sanction pécuniaire, une amende ou un licenciement, conformément à l'article 92 de la loi sur la fonction publique (*Beamten-Dienstrechtsgesetz*) de 1979 (publiée au Journal officiel fédéral n° 333/1979, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 120/2012).

64. Si des allégations de mauvais traitements, de lésions corporelles et autres sont portées contre des membres des services de sécurité publique, la police judiciaire et le ministère public sont tenus, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Code pénal, d'ouvrir des enquêtes d'office pour faire la lumière sur tout soupçon de mauvais

traitements. Conformément à l'exigence d'objectivité au sens de l'article 3 du Code pénal, les enquêtes doivent être menées par des organismes réputés impartiaux (art. 47, par. 1, al. 1 et 3 du Code pénal) à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre sans délai des mesures officielles. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les agents de l'État faisant l'objet d'enquêtes ou d'accusations de torture sont suspendus (art. 112, par. 1, de la loi sur la fonction publique de 1979; les faits définis comme relevant de la torture au sens de l'article 312 ont été intégrés au Code pénal; ils correspondent à la définition donnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

65. Aucun décès dû à un usage excessif de la violence au sein de l'Armée fédérale autrichienne n'a été signalé au cours des dernières années.

Article 7

Interdiction et prévention de la torture

66. Dans le cadre de la mise en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bureau du Médiateur autrichien a été désigné comme point de contact central pour la prévention de la torture et l'examen de toute plainte portant sur des actes de torture tels que définis dans la loi relative à la mise en œuvre de la Convention (Journal officiel fédéral I n° 1/2012), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Les tâches du Mécanisme national de prévention au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant été confiées au Bureau du Médiateur autrichien et à ses différents comités, les structures existantes ont pu être utilisées. La loi relative à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants précise que les plaintes susceptibles d'être examinées par le Bureau indépendant du Médiateur autrichien peuvent également concerner des violations des droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur autrichien a ainsi été amené à remplir les missions essentielles d'une institution nationale de protection des droits de l'homme. En sa qualité de mécanisme national de prévention, le Bureau du Médiateur autrichien vérifie si les droits de l'homme sont bien respectés dans les «lieux de détention». Ce faisant, il contrôle également le travail des organismes publics concernés. Les lieux devant faire l'objet d'une inspection ne sont pas seulement les prisons et les locaux de la police, mais aussi les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les casernes, les établissements psychiatriques, les foyers pour personnes âgées, les centres de soins de longue durée, les centres d'accueil d'urgence et les appartements partagés pour jeunes gens. Le Bureau du Médiateur autrichien surveille également les institutions et les programmes pour personnes handicapées afin de prévenir l'exploitation, la violence et les sévices. Il supervise au total quelque 4 000 institutions publiques et privées. Depuis le 1^{er} juillet 2012, le Bureau du Médiateur autrichien peut adresser au cas par cas et de manière séparée des observations au Conseil national et à l'Assemblée fédérale.

67. Les médiateurs sont assistés dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions par le Conseil consultatif des droits de l'homme et par six comités nouvellement créés.

68. Ces comités, composés de spécialistes de différentes disciplines, effectuent des inspections inopinées et recueillent des informations et des faits qu'ils évaluent sur la base des critères définis par les instruments internationaux. Ils doivent avoir accès à tous les documents et pouvoir communiquer avec les personnes sans ingérence. Les comités rendent compte de ces inspections directement au Bureau du Médiateur autrichien. Les comptes rendus de ces inspections servent de base à la prise de décisions par le Bureau du Médiateur autrichien. Ils comportent des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir les violations des droits de l'homme.

69. De plus, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe organise régulièrement des visites dans les prisons et les centres de détention autrichiens.

70. Tout est fait, dans le système pénal autrichien, pour placer dans une même cellule des détenus susceptibles de cohabiter dans une bonne entente. Si un détenu se plaint, il est placé dans une autre cellule. Toute allégation de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire est examinée dans les plus brefs délais. Si l'allégation est fondée, l'affaire est signalée au Procureur de la République et une procédure disciplinaire est lancée sans retard. L'agent ou les agents impliqués sont suspendus. Le Ministère fédéral de la justice n'a accès à des données statistiques sur le nombre de procès, d'accusations et de condamnations pour torture que dans le cadre d'infractions individuelles. La torture n'étant considérée comme une infraction spécifique par le Code pénal que depuis le 1^{er} janvier 2013, aucune donnée statistique n'est encore disponible.

Essais cliniques

71. Tout traitement médical nécessite le consentement préalable du patient. Pour pouvoir donner un consentement juridiquement valable à la mise en œuvre d'une mesure médicale concrète, le patient doit avoir reçu des informations adéquates de la part du médecin. Conformément à l'article 10 de la loi sur les établissements de santé et les hôpitaux (*Kranken- und Kuranstaltengesetz*; Journal officiel fédéral n° 1/1957, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 147/2011), les hôpitaux doivent établir des dossiers médicaux dans lesquels il est indiqué que le patient a effectivement été informé.

72. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la loi sur les produits médicaux (*Medizinproduktegesetz*, Journal officiel fédéral n° 657/1996, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 143/2009), les essais cliniques d'un produit médical ne sont autorisés que si la personne faisant l'objet de ces essais a été informée par un médecin du but, du sens, des conséquences, des bénéfices, des risques et des effets néfastes desdits essais et qu'elle a exprimé son consentement à y participer. Des comités d'éthique ont été mis en place pour protéger les droits, la sécurité et le bien-être des participants à des essais cliniques.

73. Des tuteurs légaux sont généralement chargés de prendre des décisions au nom des personnes handicapées qui ne peuvent pas gérer leurs propres affaires en raison d'une maladie ou d'un handicap mental. Conformément à la loi portant modification de la loi sur la tutelle (*Sachwalterrechts-Änderungsgesetz* 2006, Journal officiel fédéral I n° 92), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, des solutions de substitution à la tutelle légale ont été mises en place, avec l'introduction du droit pour les personnes concernées d'être représentées par des membres de leur famille proche et de la possibilité pour ces personnes de donner à l'avance des instructions en matière de soins de santé. Une personne placée sous tutelle peut prendre des décisions concernant son traitement médical (ou son lieu de résidence), à condition de disposer de la capacité cognitive nécessaire et de toutes ses facultés mentales.

Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'égard des femmes

74. Le paragraphe 3 de l'article 90 du Code pénal dispose qu'il est illégal de donner son consentement à toute mutilation ou toute lésion des organes génitaux susceptible de conduire à long terme à une déficience des sensations sexuelles. La mutilation ou toute autre lésion des organes génitaux est donc passible de sanction. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes relatifs à la mise en œuvre de l'article 3 du Pacte.

Châtiments corporels

75. À la suite des affaires récemment dévoilées, dans lesquelles des jeunes vivant dans des établissements de protection de la jeunesse ont été victimes de violences, un point de contact a été spécialement mis en place en mars 2010 par le Bureau du Médiateur pour les enfants et les jeunes de Vienne. Il est mis à la disposition des personnes victimes de violence dans les foyers pour enfants gérés par la ville de Vienne. Une «Commission d'historiens» composée d'universitaires indépendants (historiens, psychologues, pédagogues et experts juridiques) a également été mise en place; elle est chargée de faire des recherches sur l'histoire de la prise en charge institutionnelle des enfants et du système de protection de l'enfance à Vienne et d'en faire le bilan. En juin 2012, la Commission a présenté un rapport analysant les concepts pédagogiques et les conditions structurelles qui favorisent les mauvais traitements dans les institutions. Ce rapport devrait également servir de base à l'identification d'infractions punissables en vertu du droit pénal. De plus, un groupe de travail spécial du Bureau de la jeunesse et de la famille de Vienne (Département municipal 11) a été chargé d'élaborer des mesures d'amélioration des structures et mécanismes existants.

76. De plus, l'institution indépendante de protection des victimes «*Weisser Ring*» a été chargée de servir de premier point de contact pour les personnes touchées. Les victimes reçoivent également une indemnisation financière. En outre, en mars 2012, pour la première fois en Europe, un Bureau spécial du Médiateur pour les enfants et les jeunes vivant dans les institutions sociopédagogiques de la ville de Vienne a été mis en place au sein du Bureau du Médiateur pour les enfants et les jeunes. Ce Bureau spécial a été à l'origine d'une transformation structurelle supposant le passage des grandes institutions pour enfants, à de plus petites structures de type familial, dans le cadre du Premier comité des foyers de Vienne (1971) (*Erste Wiener Heimkommission 1971*), puis de la réforme «Foyer 2000» (*Heim 2000*).

77. Indépendamment de ces mesures, les victimes peuvent également saisir la justice. Conformément à l'article 66 du Code pénal (Journal officiel fédéral I n° 631/1975, tel que modifié par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 61/2012), les victimes d'infractions pénales disposent de droits étendus à l'information en tant que parties à la procédure (par exemple, droit à l'information sur les droits procéduraux, droit d'accès aux dossiers, droit de parvenir à un accord avec la partie adverse, audition séparée des témoins et de l'accusé). Conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Code pénal, les victimes ont droit à un soutien juridique et psychosocial pendant la procédure. Les victimes qui satisfont à certaines conditions ont droit gratuitement aux services d'un avocat dans le cadre du système d'aide juridictionnelle (conformément au paragraphe 7 de l'article 67 du Code pénal) ou à un soutien juridique pendant la procédure, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Code pénal.

Article 8

Interdiction de l'esclavage

78. Afin de prévenir tout type d'esclavage et de servitude, ainsi que le travail forcé et obligatoire, la législation autrichienne a défini un certain nombre d'infractions qui peuvent faire l'objet de poursuites: esclavage (art. 104 du Code pénal, dix à vingt ans de prison); traite d'êtres humains (art. 104a du Code pénal, jusqu'à dix ans de prison); privation de liberté, enlèvement, contrainte et constitution d'une organisation criminelle ou participation à une telle organisation (art. 99 à 102, 105 à 107 et 278 du Code pénal).

Lutte contre la traite des êtres humains

79. Avec l'appui de l'Institut autrichien des affaires internationales (*Österreichisches Institut für Internationale Politik*) et en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Autriche participe depuis 2010 à l'initiative régionale «Prévenir et combattre tous les types de traites d'êtres humains: amélioration de la coordination et de la coopération transnationale; développement et renforcement des réseaux et des partenariats avec les pays tiers». Dans le cadre de cette initiative, deux tables rondes internationales ont été organisées en septembre 2011 et 2012 sur le thème de la traite d'êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail. L'un des principaux objectifs de ces tables rondes, qui ont donné lieu d'intenses échanges d'expériences entre les experts de différents pays, était de faciliter l'identification des victimes et d'améliorer la coopération entre l'Autriche et les pays voisins.

80. Au cours des années 2010 et 2011, l'Autriche a été l'un des premiers pays européens à se soumettre à une évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite d'êtres humains (GRETA). Le rapport sur l'Autriche et les recommandations du Groupe d'experts ont été adoptés par le Comité des Parties le 26 septembre 2011. Le Groupe d'experts a rendu un avis positif sur les mesures prises par l'Autriche pour lutter contre la traite des êtres humains. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a examiné la situation de l'Autriche en 2011 (Examen périodique universel, EPU) et formulé des recommandations concernant la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la traite des enfants.

81. Le Plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains (voir <http://www.frauen.bka.gv.at/DocView.axd?CobId=36423>) comprend différentes mesures liées à la coordination nationale, à la prévention, à la protection des victimes, à l'engagement de poursuites et à la coopération internationale. Les recommandations adressées à l'Autriche dans le cadre des processus internationaux de suivi susmentionnés ont été prises en compte au niveau de l'élaboration du Plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2014.

82. En vertu de la résolution du Conseil des ministres de novembre 2004, une équipe spéciale sur la traite des êtres humains a été créée. Elle comprend des représentants de tous les ministères (y compris leurs services extérieurs) qui ont des responsabilités dans ce domaine, ainsi que des représentants des provinces fédérales et d'organisations non gouvernementales, qui travaillent en étroite collaboration. L'une de ses tâches principales est de concevoir et de mettre en œuvre en Autriche les plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains et de superviser leur application. En 2011, compte tenu de la haute importance accordée à la collaboration étroite avec les provinces fédérales, il a été décidé de mettre en place de nouveaux points de contact pour les questions relatives à la traite des êtres humains dans toutes les provinces fédérales.

83. En 2007, un groupe de travail spécial a été créé au sein de l'équipe spéciale et chargé des questions relatives à la traite des enfants. Le troisième Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2014) prévoit la prorogation du mandat de ce groupe de travail. Le rapport élaboré par le groupe de travail sur la traite des enfants pour la période 2009 à 2011 a été adopté par le Gouvernement fédéral autrichien le 20 mars 2012 (voir http://www.kinderrechte.gv.at/home/upload/50_per_cent20thema/bericht_der_ag_kinderhandel_2009-2011.pdf).

84. Le groupe de travail sur la prostitution a été mis en place en 2007. Le troisième Plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains (2012-2014) prévoit la prorogation de son mandat.

85. La sensibilisation de la population autrichienne est un objectif important de la lutte contre la traite des êtres humains. En 2009, 2010 et 2011, le 18 octobre, dans le cadre de la Journée européenne contre la traite, le Ministère fédéral des affaires étrangères et internationales a organisé des manifestations ouvertes au public à l'Académie diplomatique de Vienne. Les experts de l'équipe spéciale ont organisé une exposition itinérante intitulée «La traite des êtres humains – L'esclavage du XXI^e siècle», destinée aux élèves et aux enseignants.

86. Il est nécessaire, pour faciliter l'identification des victimes de traite d'êtres humains, de fournir une formation adaptée aux groupes professionnels concernés par la question. C'est pourquoi de nombreuses sessions de formation ont été organisées entre 2009 et 2011. Le programme de formation continue destiné au personnel du Ministère fédéral des affaires étrangères et internationales traite des questions relatives à la traite des êtres humains. Des ateliers et des conférences sont organisés à l'intention du personnel consulaire. Pour sa part, le Ministère fédéral de l'intérieur a organisé des ateliers de formation à l'intention de ses agents, notamment ceux qui travaillent dans des organismes chargés des étrangers et des demandes d'asile, ainsi qu'à l'intention des ONG. En 2011, le Ministère fédéral de la justice a organisé le séminaire «Agissons contre la traite des êtres humains» («*Aktiv gegen Menschenhandel*») à l'intention des juges et des procureurs. La question de la traite est abordée de manière approfondie lors des réunions régulières des directeurs des Bureaux de protection de la jeunesse. Tous les programmes de formation ont été organisés en étroite collaboration avec des ONG autrichiennes comme le Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes (*Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels/LEFÖ-IBF*), l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann (*Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte/BIM*) et la branche autrichienne de l'Association pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (*Arbeitsgemeinschaft zum Schutz der Kinder gegen sexuelle Ausbeutung/ECPAT*). Une grande importance est accordée aux mesures de protection des victimes. Les principaux objectifs sont de repérer les victimes présumées de la traite, de leur fournir conseils et assistance et de faciliter leur insertion sociale.

87. L'institution de protection des victimes LEFÖ-IBF, financée par le Ministère fédéral de l'intérieur, le Ministère fédéral des affaires féminines et de la fonction publique, est le centre le plus important de prise en charge des femmes victimes de la traite. LEFÖ-IBF met l'accent sur la protection de l'intégrité mentale, physique et sociale des femmes et filles victimes. Après les interventions d'urgence, LEFÖ-IBF propose une assistance et un appui psychosociaux et des soins médicaux. Les victimes bénéficient également du soutien psychosocial et juridique prévu par la loi au cours de la procédure engagée contre les auteurs de la traite. Le Ministère fédéral de l'intérieur subventionne LEFÖ-IBF à cet effet. Le budget de LEFÖ-IBF est en augmentation constante depuis 2008 (on trouvera des informations complémentaires sur les ressources budgétaires et les projets en annexe).

88. Le centre *Drehscheibe Wien*, géré par le Département municipal 11 de la ville de Vienne, sert de centre d'intervention d'urgence pour les mineurs étrangers non accompagnés, dont certains sont victimes de la traite (surtout des enfants mendiants ou prostitués). Au cours des dernières années, le centre a établi une coopération fructueuse avec les autorités roumaines et bulgares. Il organise le rapatriement des enfants victimes vers leurs pays d'origine, à condition d'obtenir des garanties concernant la prise en charge de ces enfants et leur protection contre les auteurs de ces crimes dans leur pays natal. De 2009 à 2011, une aide a été fournie à 315 mineurs étrangers et 118 cas présumés de traite impliquant des enfants âgés de moins de 14 ans ont été examinés.

89. Conformément à l'article 69a de la loi sur le séjour et la résidence (*Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz*, publiée au Journal officiel fédéral I n° 100/2005, telle que modifiée), les victimes de la traite des êtres humains en Autriche ont le droit à un permis de séjour leur accordant une protection spéciale, ce qui permet de garantir que tout acte répréhensible, notamment dans le contexte de la traite des êtres humains, fera l'objet de poursuites. Comme suite à la modification de la loi sur le séjour et la résidence (Journal officiel fédéral I n° 38/2011) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, ce permis de séjour peut être

transformé en «Carte rouge-blanc-rouge Plus» (*Rot-Weiß-Rot-Karte plus*) à certaines conditions. Les victimes de la traite ont droit d'être indemnisées pour l'exploitation subie en Autriche. Comme suite à la modification de la loi sur l'emploi des étrangers (*Ausländerbeschäftigungsgesetz*, publiée au Journal officiel fédéral n° 218/1975) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, l'accès des victimes et des témoins de la traite au marché du travail autrichien est facilité (art. 4 de la loi sur l'emploi des étrangers).

90. Au cours de la période considérée, l'équipe spéciale a accordé une attention particulière à la question des poursuites. Entre 2009 et 2011, le Ministère fédéral de l'intérieur a mené plusieurs enquêtes fructueuses dans des affaires de traite. En octobre 2011, une chambre spéciale composée de juges ayant une formation spécialisée dans les questions de traite des êtres humains et dotée de compétences particulières en matière de droits de l'homme a été mise en place au sein du Tribunal régional de Vienne. En outre, des mesures ont été prises pour promouvoir une collaboration étroite entre les autorités chargées des poursuites et les ONG. Cette collaboration s'est avérée utile lorsqu'il a été nécessaire d'aider les victimes de traite à témoigner contre les auteurs de ces crimes.

91. Une grande partie des mesures adoptées en Autriche dans ce domaine ont pour but d'améliorer la situation dans les pays d'origine. Cet objectif est pris en compte dans les activités menées dans le cadre de la coopération autrichienne avec l'Europe de l'Est et de l'action de l'Agence autrichienne de développement. Le Ministère autrichien des affaires étrangères a également soutenu des projets d'organisations internationales ayant pour but d'intensifier la coopération entre l'Autriche et les pays d'origine de la traite. En outre, d'autres ministères fédéraux autrichiens, en particulier le Ministère fédéral de l'intérieur, participent à des projets bilatéraux et régionaux avec les pays voisins et les pays d'origine. La coopération internationale dans ce domaine est soutenue par des agents de liaison du Ministère de l'intérieur, établis dans la plupart des pays d'origine et de transit.

92. Dans le cadre l'Organisation internationale du Travail, l'Autriche a ratifié la Convention n° 29 (1930) sur le travail forcé ou obligatoire (Journal officiel fédéral n° 86/1961), ainsi que la Convention n° 105 (1957) relative à l'abolition du travail forcé (Journal officiel fédéral n° 81/1958). Elle adresse régulièrement des rapports afférents à ces questions à l'OIT. En outre, l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains prévoit de constituer un groupe de travail sur l'exploitation par le travail et de lui confier des missions comme l'élaboration d'indicateurs permettant de repérer les cas d'exploitation.

93. En 2010, la ville de Vienne a organisé une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème de la prostitution forcée. Cette campagne a permis de fournir des informations sur cette question (notamment à l'intention des hommes qui achètent des services sexuels) et de faire connaître les centres de conseils destinés aux femmes victimes. Le centre *Drehscheibe Wien*, mis en place par le Bureau de protection de l'enfance de Vienne, est chargé d'apporter protection et soutien aux mineurs victimes de la traite des enfants (voir par. 83 ci-dessus).

Formation des forces de police à la question de la traite des êtres humains

94. Dans le cadre de la formation de base des policiers autrichiens, les questions relatives à la traite sont traitées lors du cours de criminologie. Des programmes spéciaux concernant ces questions sont également proposés dans le cadre des sessions de formation continue et de perfectionnement. Les mesures suivantes ont été adoptées dans les centres de détention de la police pour lutter contre la traite des êtres humains:

- Amélioration constante du repérage des victimes de la traite (les victimes potentielles de la traite en provenance de pays tiers peuvent entrer en contact pour la première fois avec les autorités autrichiennes dans les centres de détention de la police);

- Organisation, à l'intention du personnel des centres de détention de la police, de discussions thématiques et d'actions de sensibilisation destinées à des groupes cibles spécifiques et axées sur la pratique;
- Évaluation continue de l'approche utilisée et/ou de l'applicabilité des lois relatives aux poursuites, à l'intention des policiers chargés de la première intervention.

95. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 14 des observations finales (données statistiques sur la traite des êtres humains et progrès réalisés dans l'application du Plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains):

- Le nombre de condamnations prononcées pour traite des êtres humains (art. 104a du Code pénal) et traite transfrontalière aux fins de prostitution (art. 217 du Code pénal) entre 2007 et 2011 figure en annexe;
- L'Autriche soutient toutes les activités menées au sein de l'Union européenne en vue de l'élaboration de lignes directrices et de normes mieux adaptées pour la collecte de données fiables et comparables sur la traite des êtres humains dans tous les États membres de l'Union. L'administration autrichienne se fonde sur le nombre de victimes prises en charge par LEFÖ-IBF et par *Drehscheibe Wien* (entre 300 et 400 personnes par an) pour calculer le nombre de victimes de la traite en Autriche. Néanmoins, on peut supposer qu'un nombre beaucoup plus élevé de cas n'ont pas été mis au jour. L'amélioration de la disponibilité des données sur la traite constitue l'un des objectifs du Plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains pour 2012-2014.

Article 9

Législation relative à la liberté et à la sécurité de la personne

96. Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale sur la protection de la liberté de la personne (*Bundesverfassungsgesetz über den Schutz der persönlichen Freiheit*; Journal officiel fédéral n° 684/1988, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 2/2008) qui complète les droits reconnus par la CEDH (notamment l'article 5) et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment l'article 6), toute privation de liberté est interdite, sauf pour des motifs prévus par la Loi constitutionnelle fédérale et selon les modalités prescrites par la loi.

Données relatives à la détention provisoire

97. En 2011, les personnes en détention provisoire ont passé en moyenne 78,6 jours en détention dans l'attente de leur procès (voir le Rapport sur la sécurité 2011, p. 96, http://www.bmi.gv.at/cms/BMI_Service/SB_2011/SB_2011_Druckversion.pdf). Le pourcentage de personnes en détention provisoire par rapport au nombre total de détenus est le suivant: en 2011, il y a eu en moyenne 1 743 personnes en détention provisoire, soit 19,8 % du nombre total moyen (8 816) de personnes détenues (voir le Rapport sur la sécurité 2011, p. 93). Aucune donnée n'est disponible concernant la durée de détention sans inculpation des personnes soupçonnées de terrorisme.

Tenue de registres

98. Les condamnations définitives prononcées par les tribunaux pénaux autrichiens et certaines condamnations définitives spécifiques prononcées par des juridictions pénales étrangères sont consignées dans un registre central, à savoir le casier judiciaire. Toute personne peut demander un extrait du casier judiciaire. Ce droit est également reconnu aux agences gouvernementales spécialisées. En revanche, les particuliers n'ont pas accès aux casiers judiciaires d'autres personnes.

99. Le Système intégré de gestion pénitentiaire a été mis en place le 1^{er} janvier 2000. Il s'agit d'un système permettant, pour l'ensemble du pays, la gestion informatisée des données relatives aux détenus. Il permet de tenir le registre des détenus et de gérer les cellules, et prend en charge toutes les fonctions de base d'un système pénitentiaire moderne, en particulier la planification, l'administration des transferts de détenus vers d'autres prisons, le calcul des peines de prison et des délais, la gestion des calendriers, la gestion des modules relatifs aux médecins et aux médicaments, la rémunération des détenus qui travaillent, les plans de l'administration pénitentiaire et, plus récemment, la surveillance électronique des assignations à résidence. Les agents du système judiciaire chargés de l'exécution des tâches de l'administration pénitentiaire ont accès à l'application ou au registre.

100. **Motifs de privation de liberté/accès à un avocat:** concernant la recommandation figurant au paragraphe 15 des observations finales, il convient de souligner que l'article 4 de la Loi constitutionnelle fédérale sur la protection de la liberté individuelle prévoit que toute personne détenue doit être rapidement informée, si possible dès sa mise en détention et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention et de l'infraction qui lui est reprochée. Elle a également le droit de demander à ce qu'un membre de sa famille et un avocat de son choix soient informés sans délai de son arrestation.

101. Si le ministère public ordonne une arrestation fondée sur un mandat du tribunal, ce mandat doit être remis à la personne arrêtée immédiatement ou dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation. Si la personne a été arrêtée par la police judiciaire, elle doit également être informée par écrit des motifs et soupçons sur la base desquels elle a été arrêtée. Le défendeur doit être informé immédiatement après son arrestation de son droit de contacter un membre de sa famille ou toute autre personne de confiance, ainsi qu'un avocat de son choix; il a également le droit de demander l'assistance d'un avocat dans le cadre du système public d'aide juridictionnelle, de déposer une plainte ou une protestation contre son arrestation et/ou de demander sa libération (art. 171 du Code pénal).

102. Les accusés qui ne peuvent pas communiquer de manière adéquate dans la langue de la procédure ont droit aux services d'un interprète (art. 56 du Code pénal).

103. Depuis 2008, des avocats autrichiens tiennent dans chaque province fédérale une permanence téléphonique gratuite, ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au profit des personnes arrêtées. Cette ligne d'urgence financée par le Ministère fédéral de la justice permet de contacter rapidement un avocat habilité à assurer des fonctions de représentation et de défense dans toutes les affaires pénales. Les services offerts par cette permanence téléphonique comprennent des conseils juridiques par téléphone ou, à la demande du défendeur, un entretien en personne. Si nécessaire, un avocat peut assister le défendeur lors d'une audition ou offrir toute autre assistance nécessaire à une défense effective (par exemple, rédaction d'une demande de ministère d'avocat dans le cadre du système d'aide juridictionnelle aux fins de la représentation devant le tribunal). À la demande de l'accusé, l'avocat de la défense doit lui fournir son assistance, à titre personnel et sur place dans les meilleurs délais, au plus tard dans les trois heures. Si nécessaire, des services d'interprétation doivent être assurés. Le défendeur est informé de l'existence de la permanence téléphonique par une fiche d'information (comprenant des informations sur leurs droits) mise à disposition par le Ministère fédéral de la justice en différentes langues. Cette fiche doit être remise à la personne arrêtée immédiatement après son arrestation par la police judiciaire. La personne a le droit de passer gratuitement un premier appel téléphonique. Les informations données à la personne et sa réponse sont consignées dans le rapport d'arrestation de la police criminelle (à savoir si la personne a contacté le service ou non).

Détention en établissement psychiatrique

104. La privation de liberté des personnes atteintes de maladies mentales et des personnes ayant besoin de soins et d'assistance est régie par la loi sur l'hospitalisation (*Unterbringungsgesetz*; Journal officiel fédéral n° 155/1990, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 18/2010). Les atteintes à la liberté ne sont admises que dans la mesure où le type, la portée et la durée de toute restriction à la liberté de mouvement sont indispensables dans le cas d'espèce pour prévenir une menace à la vie ou à la santé du patient ou d'une tierce personne et pour fournir un traitement et des soins médicaux – à condition que ces mesures ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur l'hospitalisation, une personne ne peut être placée dans un service psychiatrique contre sa volonté ou sans son consentement que si un médecin du service public de santé ou un médecin de la police atteste, après l'avoir examinée, que les conditions légales sont remplies; sa décision doit être motivée. Le patient et la personne désignée pour le représenter peuvent demander à un tribunal de statuer en référé sur la validité de cette mesure restrictive de liberté.

105. En 2011, 23 200 cas d'internement en établissement psychiatrique sans demande du patient (art. 8 de la loi sur l'hospitalisation) ont été signalés aux tribunaux de district. La validité de la moitié environ de ce type d'admissions est examinée par la justice dans le cadre d'une audience. Cette audience doit avoir lieu dans un délai de quatre jours après l'admission du patient. À l'issue de cette procédure, le placement est annulé dans environ la moitié des cas. Dans un tiers des cas, l'internement sans demande du patient est annulé entre la première audience et la procédure orale, de telle sorte que le séjour du patient au sein de l'établissement n'excède pas dix-huit jours. Dans 5,5 % des cas donnant lieu à une audience devant le tribunal et 4,6 % des cas allant jusqu'à la procédure orale, l'internement est annulé pour irrecevabilité (voir «Analyse de la loi sur l'hospitalisation 2010» («*Analyse Unterbringungsgesetz 2010*»), p. 26; http://www.goeg.at/cxdata/media/download/berichte/analyse_ubg_2010.pdf).

106. D'autres règles concernant les atteintes à la liberté personnelle des personnes souffrant de troubles mentaux sont définies dans la loi sur la protection des résidents des foyers (*Heimaufenthaltsgesetz*; Journal officiel fédéral I n° 11/2004, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 18/2010). L'objectif de cette loi est de protéger la liberté individuelle des personnes ayant besoin de soins infirmiers ou d'assistance en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une maladie. Conformément à l'article 4 de la loi sur la protection des résidents des foyers, ces personnes ne peuvent être privées de liberté qu'en cas de maladie mentale ou de handicap mental risquant de générer une menace sérieuse et substantielle pour leur propre vie ou pour celle d'autrui, lorsque la privation de liberté est indispensable et appropriée pour prévenir ce risque et à condition que la durée et l'intensité de cette mesure soient proportionnées à ce risque. Il doit par ailleurs être impossible de prévenir ce risque par d'autres mesures, en particulier des mesures plus modérées en termes de soins et de prise en charge. Une telle restriction de liberté individuelle ne peut être mise en œuvre que sur ordre émanant d'une personne autorisée au titre de l'article 5 de la loi sur la protection des résidents des foyers. Le motif, le type, le début et la durée de toute atteinte à la liberté doivent être spécifiés par écrit. L'association responsable au niveau local nomme les représentants des résidents du foyer. Ces représentants ont notamment le droit de procéder à des visites inopinées dans l'établissement, afin de se faire leur propre opinion des résidents et de s'entretenir avec la personne habilitée à décider d'une restriction de liberté et avec les employés de l'institution de la question de savoir si les critères relatifs à restriction de liberté sont remplis; ils peuvent aussi poser des questions aux personnes représentant les intérêts des résidents et consulter la documentation afférente aux soins infirmiers, le dossier médical et toute autre document pertinent concernant les résidents, dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Les résidents et leurs représentants sont autorisés à présenter une demande de

contrôle judiciaire de la restriction de liberté. Si le tribunal considère la mesure restrictive de liberté valable, il doit en fixer la durée, qui ne peut excéder six mois, et définir les circonstances précises et l'ampleur admissible de la restriction de liberté assurant le plus haut degré de protection possible. Dans le cas contraire, il doit immédiatement annuler la décision restrictive de liberté.

Détention des demandeurs d'asile

107. La base légale des restrictions à la liberté personnelle des non-ressortissants (détention avant expulsion) est définie à l'article 76 de la loi relative à la police des étrangers (*Fremdenpolizeigesetz*; Journal officiel fédéral I n° 100/2005, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012). En général, la détention avant expulsion ou comme suite à un mandat d'arrêt officiel intervient toujours en dernier recours. Elle n'est envisageable que pour assurer l'expulsion de la personne. Si la détention avant expulsion est ordonnée et lorsque l'arrestation est fondée sur un mandat d'arrêt officiel, la personne concernée doit être immédiatement informée du motif de son arrestation. Si une assistance médicale est nécessaire, elle doit être mise à disposition immédiatement.

108. Conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Loi constitutionnelle fédérale sur la protection de la liberté individuelle, toute personne arrêtée a le droit de demander à ce qu'un membre de sa famille et un avocat soient informés sans délai de son arrestation. Ces droits garantis par la Constitution sont précisés de manière plus détaillée dans l'article 40 de la loi sur la police des étrangers (information de la personne concernée quant aux motifs de sa détention et notification à la représentation consulaire) à lire conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi pénale en matière administrative (*Verwaltungsstrafgesetz*; Journal officiel fédéral n° 52/1991, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel I n° 50/2012 (visite des avocats et des représentants consulaires)); ainsi qu'au niveau de l'article 47 de la loi sur la police préventive (*Sicherheitspolizeigesetz*; Journal officiel fédéral n° 566/1991, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 53/2012 (informations sur l'arrestation transmises à l'avocat et à un membre de la famille)).

109. La durée de la détention avant expulsion devrait toujours être aussi courte que possible. En règle générale, les adultes peuvent être détenus pendant quatre mois au plus. Si l'arrêté d'expulsion ne peut être exécuté, la détention peut être prolongée jusqu'à dix mois. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales, il convient de signaler qu'aucun placement en détention avant expulsion ne saurait être imposé à des personnes de moins de 14 ans. Les personnes âgées de 14 à 18 ans peuvent être détenues pendant deux mois au plus, mais – contrairement aux adultes – leur détention ne peut être prolongée (art. 80 de la loi sur la police des étrangers).

110. En 2011, 5 155 personnes ont été placées en détention dans l'attente de leur expulsion. Les détenus ont droit aux services gratuits d'un avocat (art. 85 de la loi sur la police des étrangers). Tout étranger peut porter plainte contre son placement en détention avant expulsion auprès de la Chambre administrative indépendante (*unabhängiger Verwaltungssenat*) et, depuis 2004, comme suite à la réforme du système de la justice administrative, auprès des tribunaux administratifs de première instance. L'autorité qui décide de prolonger la durée de la détention avant expulsion doit d'office réexaminer sa décision tous les quatre mois.

Article 10

Législation relative au traitement des personnes privées de liberté

111. Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi sur la protection de la liberté de la personne dispose que les détenus doivent être traités avec humanité et avec le plus grand respect possible. Ce principe constitutionnel a été intégré dans tous les instruments juridiques relatifs à l'arrestation et à la détention des personnes.

112. Des règles plus détaillées concernant le traitement des personnes détenues dans les locaux d'une autorité de sécurité après leur arrestation par des membres des services publics de sécurité ou sur la base d'un ordre d'arrestation, sont définies dans l'ordonnance du Ministère fédéral de l'intérieur concernant la détention des personnes par les autorités de sécurité et les membres des services publics de sécurité, dite «Ordonnance relative à la détention» (*Anhalteordnung*; publiée au Journal officiel fédéral II n° 128/1999, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral II n° 439/2005). La loi relative à l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz*; publiée au Journal officiel fédéral I n° 144/1969, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012) constitue la base juridique du traitement des détenus dans les prisons autrichiennes. Elle comprend des règles relatives à l'exécution des peines de prison et des mesures préventives en matière de privation de liberté.

Contrôle de la privation de liberté et mécanismes d'examen des plaintes

113. Le contrôle interne des infrastructures et des conditions matérielles de détention prend la forme d'une supervision administrative et technique. Si des problèmes auxquels il peut être remédié immédiatement sont constatés, une action corrective est rapidement engagée. Si les problèmes constatés sont graves ou demandent plus de temps pour être corrigés, les cellules concernées sont (partiellement) fermées et les détenus transférés vers d'autres établissements de détention. Les cellules ne sont rouvertes que lorsqu'elles sont à nouveau propres à recevoir des détenus.

114. Le contrôle externe et indépendant est assuré par le Bureau du Médiateur autrichien et ses divers comités, ainsi que par le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture (voir les informations relatives à la mise en œuvre de l'article 7 du Pacte).

115. Les personnes qui ont été privées de liberté peuvent porter plainte contre leur traitement auprès des Chambres administratives indépendantes et, à partir du 1^{er} janvier 2014, auprès des tribunaux administratifs de première instance. Les personnes qui ont été privées de liberté sont informées de leurs droits et de l'existence de mécanismes d'examen des plaintes au moyen de fiches d'information multilingues (notamment en cas de violation de leurs droits).

Formation du personnel pénitentiaire

116. Les employés des centres de détention de la police reçoivent une formation spécialisée en interne et doivent également suivre des programmes de formation supplémentaires (en particulier sur les droits de l'homme) à l'École de police (*Sicherheitsakademie*). Les droits fondamentaux et les droits de l'homme font également partie intégrante des programmes de formation initiale et de perfectionnement des employés de l'administration pénitentiaire et du personnel des établissements de psychiatrie légale. On se reportera également aux informations fournies sur la mise en œuvre de l'article 2 du Pacte.

Traitement des détenus mineurs

117. Conformément à la loi sur les tribunaux pour mineurs (Journal officiel fédéral I n° 599/1988, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 111/2010) sont considérées comme «adolescents» les personnes dont l'âge est supérieur ou égal à 14 ans et inférieur à 18 ans. Sont considérées comme «jeunes adultes» les personnes âgées de 18 à 21 ans.

118. Conformément au paragraphe 3 de l'article 36 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, les détenus mineurs doivent être séparés des détenus adultes, sauf exception en raison de leur état physique ou mental. Ils doivent en tout état de cause être séparés des détenus susceptibles d'avoir sur eux une influence négative. En règle générale, les mineurs et les adultes sont donc détenus séparément. Il arrive, dans des cas très exceptionnels, que des mineurs et des adultes partagent une même cellule, par exemple si le mineur est suicidaire ou s'il parle une langue étrangère très peu répandue et que seul un prisonnier adulte au sein de l'établissement parle la même langue. Cependant, même dans un tel cas, le mineur ne peut partager une cellule avec l'adulte en question que s'il n'y a aucun risque que ce dernier ait une influence négative sur lui. Dans la mesure du possible, les mineurs doivent être détenus dans un quartier réservé de l'établissement pénitentiaire. Si les cellules individuelles sont en nombre suffisant, les mineurs y sont placés, sous réserve de leur consentement. Conformément au paragraphe 3 de l'article 36 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, la détention en cellule individuelle n'est pas possible si elle risque de porter préjudice au détenu et si le placement de celui-ci dans une cellule commune ne présente pas de danger pour les autres détenus.

119. L'assistance fournie aux détenus mineurs obéit à trois priorités, à savoir la formation, la thérapie et les loisirs (activités valorisantes telles que le sport, etc.). Le personnel des établissements pour mineurs dispose de qualifications et d'une formation spécifiques. Conformément à l'article 54 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, les agents doivent avoir des compétences pédagogiques et des connaissances en matière de pédagogie, de psychologie et de psychiatrie en rapport avec leurs fonctions.

120. Conformément au paragraphe 4 de l'article 58 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, les détenus mineurs devraient uniquement accomplir des travaux répondant à des objectifs éducatifs. Ils devraient en particulier être affectés à des travaux en extérieur. Toutefois, les détenus mineurs ne peuvent travailler à l'extérieur de l'établissement qu'à la condition de ne pas être exposés au public d'une manière qui pourrait leur paraître humiliante. Leur journée de travail doit être interrompue par au moins deux pauses longues et ne doit pas dépasser 7 heures 30 nettes en moyenne. Conformément au paragraphe 5 de l'article 58 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, dans les établissements pour mineurs, les jeunes détenus doivent suivre un cursus scolaire normal. Les autres établissements pénitentiaires abritant des mineurs doivent dans la mesure du possible assurer leur instruction et leur dispenser des enseignements utiles. Les heures de cours doivent être prises en compte dans le calcul des heures de travail.

121. Dans le cas des jeunes gens, la détention avant jugement doit, si possible, être évitée au profit d'une décision prise en application du droit de la famille (hébergement en foyer ou en établissement spécialisé ou octroi de la garde de l'enfant à une autre personne), qui peut s'accompagner de mesures moins sévères que la détention. De plus, la détention avant jugement ne peut être imposée que si ses effets néfastes sur le développement de la personnalité et la vie future du mineur ne sont pas disproportionnés par rapport à la gravité de l'infraction et à la peine attendue (art. 35 de la loi sur les tribunaux pour mineurs).

122. Les détenus mineurs sont autorisés à recevoir au moins une visite pendant une heure par semaine (les détenus adultes ont droit à une visite hebdomadaire d'au moins une demi-heure).

Conformité aux règles des Nations Unies

123. La loi sur l'exécution des peines est conforme aux normes pénitentiaires des Nations Unies, en particulier à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Détention avant jugement

124. Les condamnés et les prévenus sont détenus dans des quartiers distincts de la prison et traités différemment. Le principe de la présomption d'innocence s'applique aux prévenus. Contrairement aux condamnés, ils ne sont pas tenus de travailler.

Mesures de réinsertion destinées aux ex-détenus

125. Conformément à l'article 44 de la loi sur l'exécution des peines, les prisonniers aptes au travail ont l'obligation de travailler. Leur rémunération se fonde sur la grille des salaires fixée par la Convention collective des travailleurs de la métallurgie. Une retenue représentant 75 % de leur rémunération est conservée au titre de leur contribution aux frais de détention. En 2011, un prisonnier percevait en moyenne 5 euros par jour (après déduction de la contribution aux frais de détention et à l'assurance chômage). Toutes les prisons disposent de leurs propres entreprises et ateliers (représentant divers corps de métiers) de manière à offrir des possibilités d'emploi adaptées. Si les conditions d'un régime d'application des peines moins sévère sont remplies, le travail à l'extérieur de l'établissement est également possible.

126. Les personnes exécutant une peine de prison ont différentes possibilités d'instruction et de formation, comme par exemple des programmes de formation intensive destinés aux travailleurs qualifiés ou des sessions d'apprentissage plus courtes dans divers métiers. Dans ce cas, la formation pratique se déroule dans les institutions de formation de la prison, tandis que la formation théorique est assurée par des formateurs externes et internes. Des formations spécialisées sont également organisées (principalement en collaboration avec des instituts de formation professionnelle). Dans de nombreuses prisons, il est possible de passer le Permis de conduire informatique européen et d'acquérir d'autres compétences informatiques. Le projet de téléapprentissage destiné aux détenus (*Telelernen für Insassen von Justizanstalten*) est mis en œuvre dans plusieurs prisons. Un nombre réduit de prisonniers sont inscrits dans des programmes d'apprentissage à distance ou suivent des programmes d'enseignement et de formation dans le cadre d'un régime de semi-liberté.

127. Les mesures relatives au travail et à la formation ont pour but de préparer les détenus à leur future libération et de faciliter leur réinsertion sociale. Les anciens détenus qui ont des difficultés à trouver un emploi ou un hébergement reçoivent une assistance de la part du service chargé de la liberté conditionnelle (association *Neustart*) dans le cadre du système d'aide aux personnes libérées (voir également la présentation de la situation dans l'arrêt de la CEDH (Grande Chambre) du 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, requête 37452/02).

Traitement des personnes âgées ou malades dans les établissements de soins

128. En ce qui concerne la législation fédérale relative aux restrictions de liberté imposées à des personnes souffrant de troubles mentaux ou ayant besoin de soins et/ou d'assistance, on se reportera aux paragraphes relatifs à la mise en œuvre de l'article 9 du Pacte.

129. En ce qui concerne la législation au niveau des provinces, les informations ci-après, qui portent sur la province fédérale de Basse-Autriche, sont fournies à titre d'exemple.

130. Selon la loi sur l'aide sociale de Basse-Autriche (Journal officiel du Land de Basse-Autriche 9200), les maisons de retraite et établissements pour personnes âgées et les institutions accueillant des personnes ayant des besoins spéciaux sont placés sous la surveillance du gouvernement de la province. Les établissements pour personnes âgées sont donc régulièrement contrôlés par des personnes compétentes («surveillance des soins

infirmiers»). En outre, le Groupe de défense des patients de Basse-Autriche, créé en application de la loi de Basse-Autriche sur les hôpitaux (Journal officiel du Land de Basse-Autriche 9440) a pour mission de protéger les droits et les intérêts des résidents des établissements de soins situés en Basse-Autriche et de recevoir et traiter les plaintes relatives à toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance subies dans des établissements accueillant des personnes ayant des besoins spéciaux. Le Groupe de défense des patients de Basse-Autriche est chargé de faire la lumière sur les carences et les plaintes impliquant des hôpitaux, des établissements pour personnes âgées et établissements de soins de Basse-Autriche.

131. Autre exemple, dans la province de Haute-Autriche, l'hébergement des personnes dans les établissements pour personnes âgées et les établissements de soins est régi, entre autres, par les principes du respect de l'individualité et de l'intégrité de la personne, ainsi que par le droit à l'autodétermination, conformément, entre autres, au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi de Haute-Autriche sur l'assistance sociale de 1998 (Journal officiel du Land de Haute-Autriche n° 82/1998).

132. En ce qui concerne le placement en détention des demandeurs d'asile, on se reportera aux informations fournies à propos de la mise en œuvre de l'article 9 du Pacte.

Article 12

Liberté de circulation

133. Conformément à l'article 13 de la loi de 2005 sur l'asile, un demandeur d'asile dont la demande est jugée recevable en Autriche a le droit de se déplacer librement sur l'ensemble du territoire fédéral jusqu'à l'adoption d'une décision exécutoire, jusqu'à l'achèvement ou l'annulation des procédures ou jusqu'au retrait de son droit de séjour. Diverses mesures procédurales et administratives devant être prises au début de la procédure d'asile, avec la participation du demandeur, un «devoir spécial de collaboration avec le demandeur d'asile» a été introduit par l'article 15 de la loi sur l'asile de 2005, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2011. Cet article impose au demandeur d'asile de demeurer dans les locaux du centre de premier accueil pendant la phase initiale de la procédure d'asile, pour une durée maximale de cent-vingt heures qui peut, dans certains cas, être prorogée une seule fois pour quarante-huit heures. Au cours de cette période, les demandeurs d'asile ne peuvent quitter le centre de premier accueil qu'à certaines conditions. Il ne s'agit pas d'une détention ni d'une mesure de restriction de liberté des demandeurs d'asile, puisque ceux-ci ne sont pas empêchés de quitter le centre de premier accueil; s'ils se conforment à toutes les exigences de la procédure, les demandeurs d'asile n'encourent aucune conséquence juridique.

Traitement des étrangers

134. Conformément à l'article 32 de la loi sur la police des étrangers, les étrangers sont tenus d'avoir leurs documents de voyage sur eux pendant leur séjour en Autriche ou de les conserver dans un endroit suffisamment proche pour pouvoir les présenter sans retard indu (environ une heure). Les nationaux de l'EEE, les Suisses et les nationaux de pays tiers favorisés bénéficient du même statut que les Autrichiens; ils doivent avoir un document de voyage sur eux uniquement dans les cas où les Autrichiens y sont également tenus.

Expulsion d'Autrichiens

135. L'article 2 de la loi du 3 avril 1919 concernant l'expulsion des membres de la Maison de Habsbourg-Lothringen et la saisie de leurs biens (Journal officiel de l'État n° 109/1919), en vertu duquel les membres de la Maison des Habsbourg-Lothringen qui n'ont pas renoncé à leur appartenance à ladite Maison, ainsi qu'à toute prétention à exercer le pouvoir qui en découle, est devenu inapplicable car toutes les personnes appartenant auparavant à ladite Maison ont procédé à la déclaration demandée.

Article 13

Admission d'étrangers sur le territoire de l'État

136. Conformément à l'article 15 de la loi sur la police des étrangers, l'entrée sur le territoire autrichien de personnes non titulaires de la nationalité autrichienne en Autriche est légale si ces personnes disposent des documents de voyage et du permis d'entrée nécessaires. Il peut s'agir d'un permis de séjour, d'un visa ou d'un accord intergouvernemental. Conformément à la loi sur l'asile de 2005, le séjour des personnes entrées illégalement en Autriche et qui demandent ensuite l'asile est jugé régulier à compter de la date du dépôt de la demande d'asile et pendant toute la durée de la procédure.

Obligation de quitter le territoire pour les étrangers

137. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi sur l'asile de 2005, les étrangers qui ne sont pas entrés légalement en Autriche et qui n'ont pas obtenu une protection internationale doivent quitter le territoire fédéral autrichien. S'ils ne se conforment pas à cette obligation, une procédure d'expulsion est engagée en application de la loi sur la police des étrangers, rendue exécutoire par un ordre officiel (décision administrative). Dans le cadre de cette procédure, le droit à une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH doit être pris en considération.

138. On trouvera en annexe des données statistiques sur les mesures mettant fin au séjour d'étrangers sur le territoire autrichien.

Recours contre les mesures d'expulsion

139. Il est possible de faire appel d'une mesure d'expulsion prise par une autorité administrative auprès des Chambres administratives indépendantes ou, à compter du 1^{er} janvier 2014, auprès des tribunaux administratifs de première instance. Pendant le délai accordé pour engager un recours puis pendant la procédure, la décision d'expulsion ne peut être exécutée. Les décisions des Chambres administratives peuvent également faire l'objet d'un recours auprès des juridictions suprêmes (à savoir le Tribunal administratif et la Cour constitutionnelle), si certaines conditions légales sont remplies. Ces instances peuvent décider de donner à la plainte un effet suspensif.

140. Conformément aux articles 84 et suivants de la loi sur la police des étrangers, les autorités doivent fournir gratuitement aux étrangers un avocat commis d'office, dans le cadre de procédures d'adoption d'une décision de retour ou d'une interdiction de retour, ainsi qu'en cas d'expulsion, de détention en attente d'expulsion ou de régimes moins sévères, ou encore dans le cadre de tout autre mécanisme d'émission d'ordonnances ou d'actes exécutoires de mesures coercitives. La même règle s'applique aux procédures d'appel.

Article 14

Organisation du système judiciaire

141. Le système judiciaire ordinaire comporte quatre niveaux. Les fonctions juridictionnelles sont assurées par 141 tribunaux de district (à l'heure actuelle, le système judiciaire est en pleine restructuration et le nombre de tribunaux de district va être réduit à environ 115), 20 tribunaux provinciaux et 4 cours d'appel, auxquels s'ajoute la Cour suprême. L'intérêt public est représenté dans le cadre du système de la justice pénale par 17 bureaux du Procureur, quatre bureaux du Procureur près la Cour suprême, ainsi que par le parquet général (*Generalprokuratur*).

142. En ce qui concerne le droit civil, les tribunaux de district jugent en première instance tous les litiges impliquant un montant allant jusqu'à 10 000 euros, ainsi que certaines affaires spécifiques (en particulier dans le cadre du droit de la famille et des relations entre bailleurs et locataires) – quel que soit le montant du litige. Dans le domaine du droit pénal, les tribunaux de district sont compétents pour poursuivre toutes les infractions passibles d'une amende ou d'une peine de prison d'un an maximum (par exemple, lésions corporelles infligées par négligence, vol).

143. Les tribunaux provinciaux (tribunaux de première instance) sont chargés de juger en première instance les affaires qui ne relèvent pas des tribunaux de district. Au second degré, ils examinent les recours formés contre les décisions des tribunaux de district.

144. Les quatre cours d'appel provinciales sont situées à Vienne (Vienne, Basse-Autriche et Burgenland), Graz (Styrie et Carinthie), Linz (Haute-Autriche et Salzbourg) et Innsbruck (Tyrol et Vorarlberg). Ces tribunaux du second degré décident en matière civile et pénale, toujours en tant que juridictions d'appel. En outre, ils jouent un rôle important dans l'administration judiciaire. En effet, les présidents des cours d'appel provinciales sont à la tête de l'administration judiciaire de tous les tribunaux situés dans leur circonscription et, à ce titre, ils rendent compte directement au Ministère fédéral de la justice.

145. L'instance suprême en matière civile et pénale est la Cour suprême située à Vienne. Il n'existe pas de voie de recours (nationale) contre ses décisions. La jurisprudence de la Cour suprême joue un rôle fondamental en matière de garantie de l'uniformité de l'application de la règle de droit sur l'ensemble du territoire. Bien que les tribunaux inférieurs ne soient pas liés par ses décisions, ils tiennent généralement compte de la jurisprudence de la Cour suprême.

Formation et nomination des juges

146. Les personnes qui souhaitent devenir juges au civil et au pénal doivent d'abord postuler à un poste de juge stagiaire (*RichteramtsanwärterIn*). Les conditions les plus importantes sont définies au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet (*Richter- und Staatsanwaltschaftsdienstgesetz*) et sont les suivantes: avoir la nationalité autrichienne; disposer de la capacité juridique pleine et entière; avoir des capacités personnelles et professionnelles non limitées, y compris les compétences sociales nécessaires pour effectuer les tâches liées à la fonction de juge; être diplômé en droit autrichien et avoir suivi la formation de juge stagiaire (cinq mois).

147. Les candidats doivent ensuite suivre une formation complète (en général d'une durée de quatre ans) et passer les examens correspondants (à l'écrit et à l'oral). Ils ne peuvent postuler à un poste de juge vacant qu'après avoir réussi ces examens. Conformément au paragraphe 1 de l'article 86 de la Loi constitutionnelle fédérale, les juges sont nommés par le Président de la Fédération autrichienne mais, compte tenu du nombre de postes vacants permanents, cette compétence a été transférée au Ministère fédéral de la justice.

148. Des informations détaillées concernant la proportion de magistrats ont été fournies dans les paragraphes relatifs à la mise en œuvre de l'article 3 du Pacte. En ce qui concerne les statistiques disponibles, il est difficile de donner le nombre exact de personnes issues de l'immigration qui sont employées au sein du système judiciaire, dans la mesure où il n'existe pas de données statistiques spécifiques concernant les personnes de nationalité autrichienne issues de l'immigration. Des informations statistiquement fiables peuvent en revanche être fournies concernant le nombre d'employés du système judiciaire ne détenant pas la citoyenneté autrichienne. Au 1^{er} janvier 2013, 115 étrangers étaient employés dans le système judiciaire autrichien. Il convient toutefois de préciser que les magistrats du siège et du parquet doivent être de nationalité autrichienne.

Statut des juges

149. L'indépendance des juges est garantie par l'article 87 de la Loi constitutionnelle fédérale. Conformément à l'article 88 de la Loi constitutionnelle fédérale, la mutation d'un juge ou sa mise à la retraite obligatoire n'est possible que dans les cas prévus par la loi et nécessite une décision de justice. Lorsqu'il atteint l'âge légal, le juge se met en retraite définitive (aucune décision de justice préalable n'est requise). Actuellement, l'article 99 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet prévoit la mise à la retraite définitive des juges à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 65 ans. Hormis la mise à la retraite, la durée du mandat des juges est illimitée.

150. La rémunération des juges est principalement régie par l'article 66 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet. Il existe des grilles salariales distinctes pour les tribunaux de district, les tribunaux provinciaux, les cours d'appel provinciales et la Cour suprême. Le passage d'un grade à l'autre se fait selon les conditions fixées par la loi. Les présidents des cours d'appel provinciales, ainsi que le Président et le Vice-Président de la Cour suprême perçoivent une rémunération fixe.

151. Il n'existe pas de «promotion» pour les juges, mais ceux-ci peuvent postuler à des postes permanents au sein d'une juridiction de niveau supérieur. Les compétences et les connaissances individuelles doivent être prises en compte dans la procédure de nomination.

152. Comme nous l'avons vu plus haut, toute mutation d'un juge décidée contre son gré ainsi que sa révocation ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice formelle. Conformément à un principe général de droit pénal (art. 27 du Code pénal), un juge ne peut être démis de ses fonctions que s'il a été reconnu coupable par un tribunal national d'avoir commis intentionnellement une ou plusieurs infractions et à condition que la peine de prison prononcée soit supérieure à une année, que la durée d'emprisonnement ferme sans mise en liberté conditionnelle soit supérieure à six mois et que la condamnation soit partiellement ou exclusivement prononcée pour une infraction relative à un abus de pouvoir (art. 212 du Code pénal).

153. Le paragraphe 1 de l'article 101 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet dispose également qu'une sanction disciplinaire peut être infligée aux juges et aux procureurs en cas de violation de leurs obligations professionnelles officielles, par exemple si la sentence rendue par un tribunal ne reflète pas la gravité des infractions poursuivies devant les juridictions pénales. Conformément au paragraphe 1 de l'article 104 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet, les sanctions disciplinaires encourues sont le blâme, une amende représentant au maximum cinq fois le salaire mensuel du magistrat, la mutation vers un autre lieu de travail sans droit à indemnité de déménagement et la révocation. Conformément à l'article 112 de la loi sur les magistrats du siège et du parquet, une juridiction disciplinaire se compose de trois juges ou, pour la Cour suprême, de cinq juges. Toutes les procédures préliminaires d'établissement des faits et les enquêtes disciplinaires doivent être diligentées par un membre de la juridiction disciplinaire agissant en qualité de commissaire-enquêteur. Toutefois, le commissaire-enquêteur ne doit pas faire partie du Conseil de discipline chargé de statuer sur le même cas.

Organisation de la représentation des avocats

154. Chaque province dispose d'un barreau fédéral, qui regroupe tous les avocats (confirmés ou stagiaires) disposant d'un cabinet dans la province. Les barreaux sont des organismes de droit public indépendants disposant de l'autonomie administrative concernant la gestion de leurs propres affaires. Ils doivent remplir des tâches réglementaires inhérentes à leurs missions. Ils sont gérés par des comités élus librement et représentés par un président élu par tous les membres. Dans le cadre de leurs attributions, ils représentent et promeuvent les intérêts de leurs membres, comme l'indépendance de la profession, et supervisent l'action de leurs membres.

155. Dans le cadre de l'autoréglementation professionnelle, les barreaux sont notamment responsables des règles disciplinaires. Le Conseil de discipline, mis en place au siège des barreaux et élu par les membres de la profession, conduit les procédures disciplinaires. Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par celui-ci peuvent aller jusqu'à la radiation du barreau (à savoir l'interdiction d'exercer la profession d'avocat en Autriche). La Commission disciplinaire supérieure d'appel, composée de deux juges à la Cour suprême et de deux avocats, décide en seconde instance. La représentation des avocats à l'échelle fédérale est assurée par l'association du barreau de l'Autriche (*Österreichischer Rechtsanwaltskammertag*), dont les membres sont les barreaux des différentes provinces fédérales. L'association a pour mission de promouvoir les droits et intérêts de la profession et de représenter la profession pour les questions touchant au métier d'avocat dans son ensemble ou allant au-delà de la sphère de compétence des barreaux provinciaux.

Tribunaux militaires

156. Conformément à l'article 84 de la Loi constitutionnelle fédérale, les juridictions militaires ont été supprimées en Autriche – sauf en temps de guerre. La législation pénale militaire est appliquée par les tribunaux pénaux ordinaires.

Article 15

157. Le principe de non-rétroactivité des lois pénales ordinaires est inscrit dans la Constitution (art. 7 de la CEDH); il est expressément applicable au droit pénal militaire (art. 1^{er} de la loi pénale militaire, Journal officiel fédéral n° 344/1970, dont la dernière modification date d'un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 112/2007, combiné à l'article premier du Code pénal).

Article 16

158. Toute naissance doit être déclarée au bureau d'état civil compétent dans un délai d'une semaine (conformément à l'article 18 de la loi sur l'état civil (*Personenstandsgesetz*), Journal officiel fédéral n° 60/1983, dont la modification la plus récente résulte d'un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 16/2013). Un acte de naissance est alors délivré sur demande. Ce document, qui précise le nom de l'enfant, son sexe, ainsi que la date et le lieu de sa naissance, est notamment nécessaire pour l'enregistrement de la résidence du nouveau-né.

159. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les actes de naissance sont délivrés gratuitement dans les deux ans suivant la naissance de l'enfant.

160. Ont le droit de demander un acte de naissance et, de manière générale, de consulter les registres de l'état civil les personnes directement visées par l'acte et celles qui sont concernées à un autre titre, les personnes qui peuvent justifier d'un intérêt légal pour ce faire – sauf si la protection des personnes visées par l'acte prime –, les organismes et institutions de droit public, dans le cadre de l'application de la loi, et les personnes présentant l'original d'une procuration émanant du titulaire de l'acte de naissance ou de tout autre acte.

161. Toutes les naissances sont inscrites à l'état civil au niveau local. À compter du 1^{er} novembre 2013, toutes les naissances seront enregistrées électroniquement dans un registre central d'état civil (*Personenstandsregister*), dont les données sont accessibles par voie électronique dans l'ensemble du pays.

Article 17

Commission de protection des données

162. Des données statistiques relatives aux plaintes reçues par la Commission de protection des données au cours de la période couverte par le présent rapport sont fournies en annexe. En ce qui concerne les suites données aux plaintes individuelles, consulter le site Web: <http://www.ris.bka.gv.at/Dsk>; depuis 2000, cette page Web permet de télécharger toutes les décisions rendues par la Commission de protection des données à caractère personnel.

163. Dans son arrêt du 16 octobre 2012, C-614/10, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la structure actuelle de la Commission autrichienne de protection des données personnelles ne satisfaisait pas entièrement au critère de l'indépendance pleine et entière défini par l'article 28 de la Directive sur la protection des données à caractère personnel. En effet, le directeur de la Commission de protection des données est agent de la fonction publique fédérale soumis à la hiérarchie administrative, la Commission de protection des données est structurellement intégrée à la Chancellerie fédérale et le Chancelier fédéral a un droit d'information illimité concernant sa gestion. Un projet de loi portant application de cette décision a été adopté par le Parlement (amendement à la loi sur la protection des données à caractère personnel de 2013, projet de loi du gouvernement 2131, procès-verbal sténographié XXIV. Législature en cours.).

Surveillance vidéo et audio

164. Les données personnelles (image) au sens de la loi de 2000 sur la protection des données (*Datenschutzgesetz*; Journal officiel fédéral n° 165/1999) sont générées à partir de la surveillance vidéo des lieux, des objets et des personnes – à condition que les personnes soient reconnaissables. Jusqu'à présent, seules les dispositions générales de la loi sur la protection des données de 2000 ont été appliquées à la violation du droit à la confidentialité des données personnelles, conformément au paragraphe 1 de l'article premier dudit texte. Une modification de ce texte (Journal officiel fédéral n° 133/2009) a introduit aux articles 50a et suivants des règles explicites qui autorisent la vidéosurveillance par des personnes privées dans certains cas et sous certaines conditions (par exemple pour protéger des biens ou dans le cadre d'obligations de diligence raisonnable). Ces règles ne s'appliquent qu'aux enregistrements et aux transmissions d'images; elles ne concernent pas les enregistrements ou transmissions sonores (à caractère personnel). Les écoutes pratiquées par des personnes privées qui enregistrent les conversations de personnes soumises à une vidéosurveillance ne sont donc pas visées par ces règles et sont généralement interdites.

Article 18

165. Il existe actuellement en Autriche 14 Églises et communautés religieuses reconnues par la loi (voir http://www.bmukk.gv.at/ministerium/kultusamt/ges_ankerk_krg.xml) et 11 communautés confessionnelles (voir http://www.bmukk.gv.at/ministerium/kultusamt/eingetr_rel_bekg.xml). En outre, certaines communautés religieuses sont actives en tant qu'entités de droit civil.

166. Il n'existe pas de restrictions particulières concernant la publication et la diffusion de matériel religieux.

167. La liberté de culte est protégée par le chapitre 8 du Code pénal au titre des infractions contre la liberté de culte et la sérénité de la mort (art. 188 à 191 du Code pénal).

168. La loi portant modification de la loi fédérale sur la personnalité juridique des communautés religieuses confessionnelles (*Bundesgesetz über die von Rechtspersönlichkeit religiösen Bekenntnisgemeinschaften*, publiée au Journal officiel fédéral I n° 78/2011) a assoupli les règles relatives aux éléments à fournir pour attester de l'existence durable d'une communauté religieuse et au nombre minimal de fidèles. Alors que, en vertu des règles précédentes, une communauté religieuse devait exister depuis au moins vingt ans (dont au moins dix ans en tant que communauté confessionnelle), désormais la communauté confessionnelle doit répondre aux critères suivants: a) exister depuis au moins vingt ans en Autriche (dont dix ans en tant qu'organisation) et depuis au moins cinq ans en tant que communauté confessionnelle; ou b) faire partie d'une communauté religieuse active à l'échelle internationale qui existe depuis au moins cent ans et être active en tant qu'organisation en Autriche depuis au moins dix ans à la fois en termes d'organisation et d'enseignements religieux; ou c) faire partie d'une communauté religieuse active à l'échelle internationale depuis au moins deux cents ans, à la fois en termes d'organisation et d'enseignements religieux. Le nombre de membres de cette communauté (qui doit représenter au moins 2 habitants pour 1 000) peut être démontré de toute manière appropriée si le dernier recensement ne donne pas d'informations à cet égard.

169. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la reconnaissance de la personnalité juridique a été refusée dans un seul cas pour des raisons de forme et l'organisation demanderesse a ensuite déposé une nouvelle demande conforme aux exigences formelles.

170. L'instruction religieuse est une matière obligatoire, dispensée par les Églises ou communautés religieuses concernées. Les élèves peuvent cependant abandonner l'étude de cette matière sans donner de raison; aucune donnée statistique n'est recueillie sur cette question. Le système d'enseignement public est neutre en termes de croyance. Il existe cependant des écoles privées confessionnelles qui fournissent un enseignement obligatoire et des formations continues. Les certificats de fin d'études délivrés par ces écoles sont équivalents à ceux des écoles publiques si toutes les conditions légales sont remplies.

171. Les contributions aux Églises et communautés religieuses reconnues par la loi sont déductibles des impôts, à concurrence d'un montant maximal de 400 euros par an.

Article 19

Médias et radiodiffusion

172. Dans la foulée de la mise en œuvre de la Directive européenne sur les services de médias audiovisuels, ainsi que pour répondre aux exigences de la réglementation relative aux subventions concernant le cadre juridique de la radiodiffusion publique, les lois autrichiennes sur la radiodiffusion ont fait l'objet de modifications importantes en 2010.

173. En outre, l'Autorité autrichienne de réglementation des communications (*Kommunikationsbehörde Austria/KommAustria*), qui était précédemment soumise à des instructions, a été rétablie en tant qu'autorité administrative indépendante dotée de fonctions juridictionnelles (*Kollegialbehörde*) à compter du 1^{er} octobre 2010. Ses cinq membres sont nommés pour un mandat de six ans par le Président fédéral, sur proposition du Gouvernement fédéral. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction; ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée plénière de l'Autorité autrichienne de réglementation des communications. Les missions de l'Autorité comprennent des tâches de gestion administrative et de réglementation dans le domaine des médias audiovisuels et électroniques, notamment la surveillance de l'organisme public de radiodiffusion ORF et de ses filiales (depuis 2010).

174. Jusqu'à la fin 2013, le Conseil supérieur fédéral des communications (*Bundeskommunikationssenat*) demeure l'instance suprême en matière de recours contre les décisions de KommAustria. Ce rôle sera par la suite assumé par le Tribunal administratif fédéral mis en place à compter du 1^{er} janvier 2014.

175. Le passage de la transmission analogique à la technologie de transmission numérique DVB-T s'est achevé le 7 juin 2011. Suite à la numérisation de la transmission terrestre, le nombre de chaînes de télévision recevables via des antennes internes ou externes a triplé, renforçant ainsi la diversité et le pluralisme du paysage médiatique. Actuellement (depuis novembre 2012), les chaînes suivantes peuvent être reçues en Autriche: ORF1, ORF2 et ATV (98 % de couverture), Puls4, ServusTV, 3Sat, ORF3 et ORF Sportplus (90 % de couverture). Des chaînes locales sont aussi disponibles dans certaines régions.

176. Le nombre de radios privées a augmenté régulièrement au cours de la période couverte par le présent rapport. En juin 2012, on recensait 76 licences octroyées à des chaînes privées (y compris Kronehit, radio privée diffusant sur l'ensemble du territoire), dont une quinzaine de radios non commerciales («radios libres») qui n'ont pas de but lucratif, ne diffusent pas de publicité et permettent au public de créer des émissions. Huit radiodiffuseurs diffusent leurs programmes (partiellement) via le câble et quatre autres par satellite.

177. La mise en place d'un système de double diffusion a permis d'accroître et de promouvoir l'offre locale en services de radiodiffusion (radio et télévision).

178. Comme suite à une modification de la loi relative à KommAustria en 2009, deux fonds administrés par *Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH* (structure administrative de KommAustria) ont été mis en place pour promouvoir la diffusion privée (commerciale et non commerciale). À partir de 2013, ils se verront allouer un budget annuel de 15 millions d'euros (secteur commercial) et de 3 millions d'euros (secteur non commercial), pour couvrir les subventions allouées aux domaines suivants: financement de contenus et de projets; financement de la formation; soutien financier à des enquêtes de médiamétrie et à des études de qualité.

179. En ce qui concerne la presse écrite, le Conseil autrichien de la presse (*Österreichischer Presserat*) a fait l'objet d'une refonte en 2010. Il s'agit d'une entité d'autoréglementation qui fonctionne sur la base du volontariat et a pour objectifs de promouvoir l'assurance-qualité éditoriale et de garantir la liberté de la presse (voir aussi les paragraphes relatifs à la mise en œuvre de l'article 3 du Pacte).

Article 20

Incitation à la violence

180. Les statistiques relatives aux comportements constitutifs de l'infraction d'incitation à la violence prévue par l'article 283 du Code pénal et par la loi sur l'interdiction générale de la discrimination (Journal officiel de l'État n° 13/1945, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral n° 148/1992) sont fournies en annexe au présent rapport.

181. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 20 des observations finales, il convient de signaler que la modification publiée au Journal officiel fédéral I n° 103/2011 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 a élargi la signification des infractions qualifiées comme étant des «incitations» au sens de l'article 283 du Code pénal. En effet, le paragraphe 1 de l'article 283 incrimine l'incitation à la violence contre une Église, une communauté religieuse ou tout autre groupe de personnes, ou encore contre un membre d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, de la langue, de la religion ou des convictions, de la nationalité, de l'origine nationale ou ethnique, du sexe, du handicap,

de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Pour tomber sous le coup de la loi, les faits doivent avoir été commis publiquement et d'une manière qui est susceptible de constituer un risque pour l'ordre public ou est perceptible pour un large public (environ 150 personnes). En revanche, il n'est pas nécessaire que l'encouragement ou l'instigation soient perçus par un large public. Cette modification n'a pas seulement élargi le champ de protection à des groupes spécifiques mais a aussi étendu la protection aux personnes membres de tels groupes. En outre, elle a introduit la notion de perceptibilité par un large public comme alternative à l'exigence de la commission de l'infraction en public. La peine maximale est de deux ans d'emprisonnement. Les insultes ou l'agressivité verbale contre des personnes exposent leurs auteurs aux sanctions prévues pour les infractions d'insulte (art. 111 du Code pénal) ou de diffamation (art. 115 du Code pénal).

Article 21

182. En Autriche, la liberté de réunion est protégée en tant que droit fondamental consacré par la Constitution. Le fondement légal de ce droit est la loi sur la liberté de réunion (*Versammlungsgesetz*) de 1953 (Journal officiel fédéral n° 98/1953, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 127/2002), complétée par le fondement constitutionnel que représente l'article 12 de la Loi fondamentale du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens (Journal officiel du Reich n° 142/1867, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral n° 684/1988); auxquels s'ajoutent la résolution de l'Assemblée nationale provisoire du 30 octobre 1918 sur l'abolition de la censure et la consécration de l'entière liberté de la presse et de la liberté complète d'association et de réunion (Journal officiel de l'État n° 3/1918, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral n° 1/1920), ainsi que l'article 11 de la CEDH.

183. Conformément à l'article 2 de la loi sur la liberté de réunion, une notification écrite indiquant l'objet, le lieu et l'heure du rassemblement doit être adressée à l'autorité compétente au moins vingt-quatre heures avant tout rassemblement accessible au grand public. Il n'est toutefois pas nécessaire de demander une autorisation officielle.

184. Conformément à l'article 6 de la loi sur la liberté de réunion, les rassemblements peuvent être interdits à l'avance s'ils enfreignent la loi pénale. Il peut aussi être décidé d'interdire ou de dissoudre un rassemblement alors qu'il est en cours. Conformément à l'article 13 de la loi sur la liberté de réunion, tout rassemblement en cours doit être dissous par les autorités si des faits illicites ont lieu pendant sa tenue.

185. Pendant un rassemblement, les autorités de sécurité doivent agir sur la base du principe de désescalade. Elles ont le devoir de protéger les rassemblements qui n'ont pas été interdits contre des tiers si cela s'avère nécessaire.

Article 22

186. En Autriche, la liberté d'association est protégée en tant que droit fondamental consacré par la Constitution. Conformément à l'article 11 de la loi de 2002 sur les associations (*Vereinsgesetz*; Journal officiel fédéral I n° 66/2002, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 50/2012), la création d'une association doit être notifiée par écrit à l'autorité responsable des associations par les fondateurs ou leurs représentants légaux, qui doivent indiquer leurs nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur adresse pour tout échange de courrier. Une copie des statuts de l'association, qui doivent être conformes à des exigences minimales spécifiques, doit être jointe à la notification. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur la liberté d'association, l'autorité responsable des associations émet une décision administrative

interdisant la création d'une association si celle-ci est illégale du fait de son objet, de sa dénomination ou de son organisation, dans le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la CEDH. Conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur les associations et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la CEDH, toute association peut être dissoute si elle viole la loi pénale, dépasse son objet tel que défini par ses statuts ou n'est plus conforme aux conditions légales de son existence.

187. En Autriche, les syndicats sont en général organisés sous forme d'association. Leur constitution obéit donc aux conditions générales définies par la loi sur les associations. Il n'existe pas de dispositions particulières concernant les syndicats et il n'est donc pas obligatoire de procéder à l'enregistrement d'un syndicat, ni d'aviser les autorités de sa constitution. En vertu de la loi sur les associations, les décisions relatives à la structure organisationnelle du syndicat et à sa sphère d'activité professionnelle et individuelle sont prises par le syndicat lui-même.

188. Étant donné que les syndicats ne sont pas enregistrés en tant que tels et qu'ils définissent leur structure organisationnelle eux-mêmes, il n'existe pas de données détaillées sur la structure et la taille des syndicats ni sur la proportion de la population active totale affiliée à un syndicat. Le syndicat le plus important en Autriche est la Fédération autrichienne des syndicats (*Österreichischer Gewerkschaftsbund/ÖGB*). Fondé en 1945, il s'agit d'un organisme non partisan de représentation des intérêts des travailleurs, qui a été créé sous forme d'association et comporte sept subdivisions. D'après les données fournies par la Fédération autrichienne des syndicats, cette instance disposerait actuellement de 1,2 million d'affiliés.

189. En ce qui concerne le droit de grève, il convient de souligner que le système juridique autrichien ne prévoit pas de droit à l'action collective. Néanmoins, il n'existe aucune interdiction générale de faire grève en vertu du droit pénal ou civil. Il n'est fait aucune distinction entre une grève menée par un groupe organisé par une association et ce que l'on appelle une «grève sauvage». Les principes de neutralité du gouvernement et d'égalité des armes sont applicables en la matière.

190. Pour évaluer la légalité d'une grève, une distinction doit être faite entre le recours généralisé à la grève et l'organisation d'une grève isolée dans le cadre d'un conflit de travail. Une grève peut être illégale parce que la façon dont elle est conduite viole les obligations légales générales. Pour définir si une grève est légale, on déterminera en particulier si elle est conforme aux bonnes mœurs. Une grève est considérée contraire aux bonnes mœurs si ses conséquences négatives pour la partie adverse, par rapport au résultat attendu du règlement du conflit de travail en question, sont exagérément disproportionnées.

191. Depuis 2005, aucune grève n'a été enregistrée dans les statistiques (source: Fédération des syndicats autrichiens et Chambre fédérale du travail).

192. Conformément au paragraphe 4 de l'article premier de la loi sur les partis politiques (*Parteiengesetz*) de 2012 (Journal officiel fédéral I n° 56/2012), les partis politiques doivent adopter des statuts, qui doivent être déposés auprès des services du Ministère fédéral de l'intérieur et être publiés de manière adéquate sur Internet. Ces statuts doivent satisfaire à un certain nombre de critères. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, nul – pas même le Ministre fédéral de l'intérieur – ne peut prendre une décision exécutoire à caractère général concernant l'octroi de la personnalité juridique de parti politique à un groupe de personnes. Les autorités et les tribunaux doivent soulever à titre d'incident, à l'occasion des affaires portées devant eux, la question de savoir si la prétention d'un groupe de personnes à la personnalité juridique en tant que parti politique est valable.

193. Les dispositions légales générales relatives à la création d'entités juridiques de droit privé sont également applicables aux organisations non gouvernementales (ONG). De telles organisations peuvent par conséquent être créées sous différentes dénominations juridiques, notamment sous la forme d'associations ou de fondations.

194. Chaque ONG jouit du statut que lui accorde la loi fédérale sur l'octroi de privilèges aux organisations internationales non gouvernementales (*Bundesgesetz über die Einräumung von Privilegien an nichtstaatliche internationale Organisationen*), ci-après dite «loi sur les organisations non gouvernementales» (Journal officiel fédéral n° 174/1992). Sur la base de cette loi, une ONG peut se voir accorder la personnalité juridique en vertu d'une décision administrative du Ministre fédéral des affaires européennes et internationales, sauf si elle l'a déjà obtenue en application d'autres dispositions légales.

195. À ce jour, les ONG suivantes ont été reconnues conformément à la loi sur les organisations non gouvernementales:

- L'Institut de la culture chinoise – Bureau de liaison avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) – Bureau économique et culturel de Taipei;
- L'Institut international de la presse (IIP);
- Le Conseil international de la chasse et de la faune sauvage (CIC);
- L'Union internationale de biathlon (IBU);
- Le Partenariat pour l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique (REEEP);
- L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI);
- La Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP);
- Le Forum public mondial – Dialogue des civilisations;
- L'Institut international pour la paix (IPI);
- L'Institut mondial de sécurité nucléaire (WINS);
- Le Forum économique de Vienne (VEF); et
- Le Centre pour le désarmement et la non-prolifération de Vienne (VCDNP).

196. En ce qui concerne le régime fiscal, en vertu de l'article 6 de la loi sur les organisations non gouvernementales, les ONG peuvent bénéficier du statut de personne morale à but non lucratif, à la demande du Ministre fédéral des finances et après consultation du Ministre fédéral des affaires européennes et internationales, si les statuts de l'ONG concernée satisfont aux exigences des articles 34 à 47 du Code fiscal fédéral (*Bundesabgabenordnung*). Toutefois, la reconnaissance d'une ONG en application de la loi sur les organisations non gouvernementales n'est pas une condition préalable à l'obtention du statut d'organisme à but non lucratif, qui peut également être accordé à des associations et à des fondations.

197. Concrètement, le statut de personne morale à but non lucratif se traduit par la possibilité de bénéficier des avantages suivants:

- Un taux d'imposition préférentiel (10 %) ou une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée;
- Une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés;
- Une exonération éventuelle de taxe municipale, qui fait partie des coûts non salariaux du travail et, selon les cas, un taux d'impôt foncier préférentiel.

198. Les exonérations et avantages fiscaux sont accordés aux organisations et non à leurs employés, que l'organisation en question soit reconnue ou non comme ONG au titre de la loi sur les organisations non gouvernementales. En outre, les ONG reconnues en vertu de la loi sur les organisations non gouvernementales peuvent être exemptées de l'application de la loi relative à l'emploi des étrangers (*Ausländerbeschäftigungsgesetz*) par ordonnance du Ministre fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs.

199. De plus, les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme sont subventionnées par l'État. Ainsi, le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales soutient financièrement les ONG en leur accordant des allocations d'impression et des subventions au titre de leurs activités de relations publiques. Le Ministère fédéral de l'enseignement, des arts et de la culture a, par exemple, accordé à l'association This Human World, qui a pour objet la promotion et la diffusion des droits de l'homme, des subventions d'un montant de 5 000 euros en 2011 et de 6 000 euros en 2012 en vue d'organiser des concours à l'intention des élèves sur les questions relatives aux droits de l'homme. La Chancellerie fédérale a accordé des subventions de 1 500 à 10 000 euros à la Ligue autrichienne des droits de l'homme (*Österreichische Liga für Menschenrechte*) et à l'Institut autrichien des droits de l'homme (*Österreichisches Institut für Menschenrechte*).

200. Au 31 décembre 2011, on comptait 117 828 associations en Autriche. Les données disponibles ne permettent pas de dire combien d'entre elles s'occupent des droits de l'homme. Selon les dernières données, le Ministère fédéral de l'intérieur a enregistré environ 930 procédures de dépôt de statuts au sens du paragraphe 4 de l'article premier de la loi de 2012 sur les partis politiques.

201. Quatre-vingts demandes de reconnaissance en tant qu'associations ont été rejetées pour irrecevabilité conformément à l'article 12 de la loi sur les associations. Il peut être interjeté appel contre ces décisions.

Article 23

Possibilités légales de changement du nom suite au mariage

202. La loi de 2013 portant modification de la loi relative à la garde des enfants et au nom patronymique (*Kindschaftsrechts-und Namensrechts-Änderungsgesetz*), entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 (Journal officiel fédéral I n° 15/2013), prévoit la possibilité pour les personnes ayant contracté mariage après le 31 mars 2012 d'adopter un double nom patronymique composé des deux noms de famille des époux. Si aucun nom commun n'est choisi par le couple, l'épouse conserve le sien (en d'autres termes, elle ne prend pas automatiquement le nom de son mari, comme c'était le cas précédemment).

Garde des enfants et droit de visite

203. Des aspects clefs de la garde des enfants et du droit de visite ont été modifiés par la loi de 2013 portant modification de la loi relative à la garde des enfants et au nom patronymique:

- Si les parents de l'enfant sont mariés ensemble, ils ont – comme précédemment – des droits égaux en matière de garde. La loi prévoit (comme précédemment) que, si le foyer commun des parents partageant le droit de garde (de nos jours, il n'y a plus aucune distinction entre les couples mariés et non mariés) est dissous, les deux parents continuent à partager la garde de l'enfant. Cependant, ils doivent conclure un accord sur les droits de garde ou sur la responsabilité principale de prise en charge de l'enfant. Si les parents ne parviennent pas à un accord ou si l'un des parents demande la garde exclusive, la loi prévoit une phase de «responsabilité parentale

préliminaire». Cette phase a pour but de montrer la manière dont les parents gèrent la nouvelle situation et d'évaluer les problèmes soulevés par la garde partagée et ses effets sur l'enfant. À l'issue de cette phase, le tribunal se prononce sur la garde de l'enfant. Il est habilité à ordonner la garde partagée de l'enfant, même si les parents ne sont pas parvenus à un accord, si ce mode de garde répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés à sa naissance, la garde est attribuée exclusivement à la mère. Pour demander la garde partagée, les parents peuvent remplir une demande officielle qu'ils soumettent conjointement et personnellement au bureau de l'état civil, qui remplit les fonctions de guichet unique pour les démarches telles que demandes d'actes de naissance, reconnaissance de paternité et fixation des modalités de garde. En outre, la loi telle que modifiée autorise les parents à soumettre une demande de garde partagée ou de garde exclusive – compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une phase de responsabilité parentale préliminaire est également prévue dans le cadre de cette procédure.

204. En outre, la loi telle que modifiée accorde aux tribunaux des affaires familiales davantage de pouvoirs pour faire respecter les ordonnances judiciaires de manière souple, avec l'aide d'un médiateur chargé du droit de visite. Par sa présence et sa supervision, le médiateur permet de garantir que le parent vient bien chercher l'enfant et le rend bien à l'autre parent. En outre, il est possible d'obtenir du tribunal une ordonnance contre un parent qui a le droit de maintenir un contact avec l'enfant mais ne le fait pas, portant ainsi préjudice à l'enfant.

205. À cet égard, l'article premier de la Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant (*Bundesverfassungsgesetz über die Rechte von Kindern*; Journal officiel fédéral I n° 4/2011) dispose que: «le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants prises par les institutions publiques et privées». L'article 2 consacre le droit de l'enfant à des relations personnelles et à des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf si cela est préjudiciable à son bien-être.

Protection des enfants dans le cadre de situations conflictuelles

206. Conformément à l'article 104a de la loi sur les procédures non contentieuses (*Ausserstreitgesetz*; Journal officiel fédéral I n° 111/2003, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 111/2010), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, les enfants reçoivent l'assistance d'un défenseur des enfants dans les affaires relatives au droit de garde et au droit de visite. Les défenseurs des enfants ne sont pas des avocats mais des personnes actives dans le domaine psychosocial, spécialement formées en vue d'apporter leur soutien aux enfants et de les représenter. Ils ont un devoir de confidentialité et, tant au cours de la procédure qu'en dehors des débats, ils ne peuvent transmettre des messages de l'enfant que si celui-ci les y autorise expressément.

Regroupement familial

207. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 19 des observations finales, il convient de souligner que la loi sur l'asile de 2005 met en œuvre la définition des «membres de la famille» de l'article 2 h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304/12 du 30 septembre 2004).

Article 24

Modifications de la loi sur le nom patronymique qui ont un effet sur les enfants

208. La loi de 2013 portant modification de la loi relative à la garde des enfants et au nom patronymique prévoit la possibilité pour les enfants d'avoir un double nom patronymique, composé des noms de famille de leurs deux parents. Si les parents ont un nom patronymique commun, celui-ci est attribué à l'enfant à la naissance; la loi dispose également que le double nom choisi au moment du mariage par l'un des parents peut être transmis à l'enfant. Si les parents n'ont pas un nom patronymique commun, le nom de l'un des parents peut être utilisé comme nom de famille de l'enfant. Il peut être attribué à l'enfant un double nom patronymique composé du nom de famille de ses deux parents si cela est officiellement décidé. Voir également les informations fournies concernant la mise en œuvre de l'article 16 du Pacte.

Droit pénal applicable aux mineurs délinquants

209. Les personnes âgées de moins de 14 ans sont mineures d'un point de vue pénal (art. 1^{er}, al. 1, de la loi de 1988 sur les tribunaux pour mineurs (Journal officiel fédéral n° 599/1988, telle que modifiée récemment par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 2/2013)) et, par conséquent, il ne peut leur être infligé aucune sanction pénale (art. 4, par. 1, du texte précité). La règle selon laquelle les jeunes et les adultes doivent être détenus séparément dans le cadre de la détention provisoire, consacrée à l'article 36 de la loi sur les tribunaux pour mineurs (voir ci-dessus les informations relatives à la mise en œuvre de l'article 10 du Pacte) s'applique également aux jeunes adultes jusqu'à l'âge de 21 ans, selon l'article 46a du même texte. À l'instar de ce qui est prévu pour les adultes, le tribunal des mineurs doit juger aussi rapidement que possible les jeunes qui ont été arrêtés (art. 9 du Code pénal).

Protection des enfants en dehors du milieu familial

210. Comme signalé précédemment à propos de la mise en œuvre de l'article 23 du Pacte, la Loi constitutionnelle fédérale relative aux droits de l'enfant a été adoptée en 2011. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de cette loi, tout enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial a droit à une protection et une assistance spéciales de l'État.

211. La loi de 1989 sur la protection de la jeunesse (*Jugendwohlfahrtsgesetz*; Journal officiel fédéral n° 161, telle que modifiée) définit le cadre légal d'un système de protection de la jeunesse applicable à l'ensemble du pays. Les provinces fédérales appliquent ce cadre national en mettant en œuvre des lois adaptées à leurs exigences spécifiques.

212. Selon ces lois, un enfant peut être placé dans une famille d'accueil ou une institution (communauté sociopédagogique, village d'enfants, hébergement d'urgence, etc.) si les mesures prises pour aider la famille dans sa tâche éducative s'avèrent insuffisantes à assurer le bien-être de l'enfant. Ces mesures ne peuvent être prises que sur la base de décisions de justice (art. 187 et suiv. du Code civil autrichien).

213. À titre d'exemple, des mesures prises pour protéger les enfants privés de leur milieu familial, on prendra note des informations ci-après, qui portent sur le système mis en place en Basse-Autriche.

214. Afin de choisir de manière appropriée la protection à apporter aux enfants et adolescents privés de leur milieu familial, les institutions de protection de la jeunesse de Basse-Autriche doivent dûment tenir compte de la nécessaire continuité de l'éducation, ainsi que de l'origine religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant ou de l'adolescent concerné. De plus, le type de protection (famille d'accueil ou institution) doit être choisi en

tenant compte des liens existants, des problèmes de comportement, des traumatismes physiques et psychiques, ainsi que des résultats attendus. Les institutions de protection de la jeunesse doivent tout d'abord vérifier si des membres de la famille du mineur sont à même de le prendre en charge. Le mineur, ses parents et toute autre personne concernée par sa prise en charge et son éducation doivent systématiquement être associés aux décisions concernant le choix de la prise en charge du mineur en dehors du milieu familial.

215. Tous les aspects du placement de l'enfant hors de son milieu familial doivent être planifiés et exécutés avec soin pour prévenir tout préjudice secondaire que pourrait subir l'enfant du fait d'un nouveau traumatisme. Le transfert d'un enfant en institution doit se faire de la manière la plus douce et la moins douloureuse possible. Si possible, il est recommandé de faire visiter le nouvel environnement au mineur et à ses parents avant le transfert envisagé.

216. Les mesures d'assurance-qualité ci-après sont prises par les institutions de protection de la jeunesse de Basse-Autriche pour protéger l'enfant pendant son placement en institution:

- L'assistante sociale responsable de l'enfant maintient un contact personnel avec lui;
- L'assistante sociale se tient informée des résultats scolaires et du développement de l'enfant. En particulier lorsque le retour de l'enfant dans sa famille d'origine est envisagé, elle continue de travailler avec les parents pour faciliter la réintégration de l'enfant dans sa famille;
- L'entité responsable de l'institution accueillant l'enfant doit permettre aux représentants du système de protection de la jeunesse de se rendre dans ses locaux à tout moment, les autoriser à consulter les dossiers dans toute la mesure nécessaire et leur fournir toute information requise. Si des défaillances sont constatées, il doit y être remédié dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas fait, une décision administrative indiquant que ladite institution n'est plus en mesure de remplir sa mission est rendue.

217. En outre, les représentants du Médiateur pour les enfants et les jeunes de Basse-Autriche dans les foyers pour jeunes de la province servent d'interlocuteurs indépendants et de points de contact extérieurs dans le cadre des consultations organisées pour les enfants et les adolescents.

218. En ce qui concerne le placement des enfants en famille d'accueil, le Service de protection de la jeunesse de Basse-Autriche prend les mesures d'assurance qualité ci-après pour protéger les enfants et adolescents:

- Pour évaluer l'aptitude d'une personne à devenir parent nourricier, le Service de protection de la jeunesse examine sa capacité physique et mentale à s'occuper d'enfants ayant des problèmes d'éducation et/ou des traumatismes, ainsi que son environnement familial;
- Les candidats à la fonction de parents d'accueil doivent se soumettre à un programme de formation de base. Des programmes de formation de base et de formation continue et des séances de discussion sont aussi proposés aux parents nourriciers qui accueillent déjà des enfants;
- Dès le placement de l'enfant dans une famille d'accueil adaptée, un suivi est mis en place pour vérifier que l'enfant se développe correctement et que ses besoins matériels, physiques, psychiques et sociaux sont satisfaits. Le suivi des familles d'accueil est assuré au moyen de visites effectuées par l'assistante sociale responsable au moins une fois par an;
- Des travailleurs sociaux accompagnent les familles d'accueil et apportent leur soutien aux parents nourriciers dans l'accomplissement de leur mission de soins et d'éducation, dans le cadre de réunions.

219. Les informations suivantes peuvent être fournies en ce qui concerne la province fédérale de Haute-Autriche.

220. Le Service de protection de la jeunesse de Haute-Autriche assure une prise en charge responsable des enfants et adolescents hors de leur milieu familial, grâce aux mesures suivantes:

- Des directives relatives à l'assurance qualité ont été adoptées à l'intention des institutions sociopédagogiques le 1^{er} janvier 2009. Ces directives définissent les normes relatives aux services assurés, au personnel, aux infrastructures et à la documentation. Elles sont utilisées aux fins des procédures d'agrément des institutions et des inspections régulières menées par le Service de protection de la jeunesse de Haute-Autriche;
- Tous les deux ans au moins, des inspections professionnelles complètes sans préavis sont menées afin de vérifier si les institutions de protection de la jeunesse se conforment aux directives relatives à l'assurance-qualité. Si des défaillances sont constatées, des mesures correctives doivent être prises rapidement et leur mise en œuvre fait l'objet d'une vérification. Dans le cadre de cette procédure, des entretiens sont organisés avec les enfants ou les adolescents de l'institution concernée;
- Les plaintes concernant un défaut de prise en charge sont examinées immédiatement et donnent lieu à une inspection professionnelle portant sur le point soulevé, que la plainte soit soumise par des enfants ou des adolescents, par des parents ou par d'autres personnes;
- Le Service de protection de la jeunesse qui est à l'origine du placement définit les objectifs clefs de la prise en charge, dans le cadre d'un plan d'aide élaboré pour chaque cas individuel. Tous les six mois au moins, le travailleur social responsable vérifie comment, de manière concrète, se déroule le placement.

221. En Haute-Autriche, les élèves des internats peuvent, en cas de problème, se tourner vers des personnes ou institutions de soutien (par exemple des travailleurs sociaux). Ils peuvent aussi recourir aux services du Médiateur pour les enfants et les jeunes, qui offre non seulement des conseils juridiques et psychosociaux en toute confidentialité aux enfants et aux adolescents, mais qui agit également en faveur de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes de manière générale. Les groupes de protection de l'enfance mis en place dans de nombreux hôpitaux contribuent à veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée, lors de l'établissement du diagnostic, aux blessures qui pourraient avoir été causées par la violence et les mauvais traitements, ainsi qu'aux changements de comportement ou aux troubles psychologiques des enfants et des jeunes qui sont examinés.

222. En ce qui concerne la ville de Vienne, il convient de signaler qu'un agent spécialement chargé de l'enfance a été nommé par le Service de protection de la jeunesse de la ville le 1^{er} mars 2012. Il est responsable des enfants placés dans des appartements sociopédagogiques partagés ou dans des établissements sous contrat avec la ville de Vienne.

223. Parmi les mesures adoptées au niveau fédéral pour promouvoir la protection des enfants placés en dehors de leur milieu familial, on peut citer la réunion de tous les services du Médiateur pour les enfants et les jeunes d'Autriche, organisée les 22 et 23 novembre 2012, en vue d'examiner la question «Comment autonomiser les enfants pris en charge hors de leur milieu familial». Le but de cette rencontre, organisée en collaboration avec le Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse, était de définir des stratégies pour éliminer tous les risques menaçant les enfants et les jeunes placés en dehors de leur milieu familial.

224. La loi fédérale portant amélioration de la protection des enfants et des jeunes contre la violence (Journal officiel fédéral I n° 29/2012) est entrée en vigueur le 27 avril 2012. Elle permet aux institutions publiques de protection de la jeunesse – sous réserve des dispositions des lois de chaque province – d’obtenir un extrait du casier judiciaire d’une personne présentant une menace concrète, afin d’éviter ou de prévenir un risque concret concernant un mineur donné. Le droit spécifique d’accès aux informations concernant les délinquants sexuels, reconnu par le paragraphe 2 de l’article 9a de la loi sur le casier judiciaire (*Strafregistergesetz*) a été renforcé dans la mesure où les institutions publiques de protection de la jeunesse ont désormais le droit d’obtenir des renseignements sur les condamnations pour délits sexuels, conformément au paragraphe 1a de l’article 2 de la loi, ainsi que d’autres données, conformément au paragraphe 1, alinéas 7 et 8, de l’article 2. Cette mesure est destinée à aider les institutions à évaluer les familles d’accueil potentielles et les candidats à l’adoption.

Protection contre la violence à caractère sexuel

225. En application de la seconde loi relative à la protection contre la violence (*zweites Gewaltschutzgesetz*; publiée au Journal officiel fédéral I n° 40/2009), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009, le fait de visionner des images pornographiques représentant des mineurs sur Internet est devenu une infraction, même en l’absence de téléchargement (art. 207a, par. 3a du Code pénal). Pour certaines infractions à caractère sexuel, des seuils de peine ont été introduits (art. 202, par. 1, du Code pénal (contrainte sexuelle) et art. 205, par. 1 (violences sexuelles commises sur une personne sans défense ou souffrant d’un handicap mental)), tandis que le niveau des peines (art. 205, par. 2, et art. 207, par. 3, du Code pénal (violences sexuelles sur mineur)) et des sanctions encourues a été relevé (art. 207a, par. 2, du Code pénal (matériel pornographique mettant en scène des mineurs) et art. 214, par. 2, du Code pénal (achat de relations sexuelles avec mineur contre rémunération)).

226. En outre, le délai de prescription applicable aux infractions visant des mineurs a été de nouveau prolongé. Ainsi, la période allant de la date à laquelle l’infraction a été commise aux 28 ans de la victime n’est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription. En outre, la suspension du délai de prescription (art. 58, par. 3, al. 3 du Code pénal) ne se limite pas aux infractions expressément énumérées, mais s’applique de manière générale aux infractions portant atteinte à la vie et à l’intégrité physique, à la liberté, à l’intégrité sexuelle et à l’autodétermination. Des mesures ont aussi été adoptées pour prévenir les récidives. D’une part, les personnes ayant commis des infractions peuvent se voir interdire certaines professions (art. 220b du Code pénal). D’autre part, après leur libération conditionnelle, ces personnes sont soumises à un contrôle judiciaire (art. 52a du Code pénal). Dans le cadre de ce contrôle, le juge peut ordonner la mise en liberté conditionnelle surveillée ou un traitement psychothérapeutique ou médical.

227. La modification apportée en 2011 au Code pénal (publiée au Journal officiel fédéral I n° 130/2011) a introduit l’infraction de mise en confiance de mineurs à des fins sexuelles (grooming) (art. 208a du Code pénal). Cette infraction vise les actes spécifiques d’un délinquant sexuel qui prépare un mineur à des violences sexuelles. En tant qu’actes purement préparatoires («mise en confiance»), ils n’étaient pas sanctionnés auparavant. En outre, le visionnage en connaissance de cause d’actes pornographiques mettant en scène des mineurs (art. 215a, par. 2a, du Code pénal) est devenu une infraction pénale qui rend le consommateur responsable de ce qu’il consomme. Les possibilités de réprimer les infractions commises à l’étranger ont également été améliorées. Allant au-delà de la portée des dispositions précédentes, la modification apportée garantit la répression de toute violence sexuelle à l’égard de mineurs (art. 207b du Code pénal), de tout abus d’une relation d’autorité (art. 212 du Code pénal) et de toute infraction de traite d’êtres humains (art. 104a, 194 et 217 du Code pénal), indépendamment des lois de l’endroit où l’infraction a été commise. En outre, des mesures ont été prises pour accroître les peines encourues, à travers

l'établissement de seuils minima pour les peines encourues pour des infractions commises par un adulte à l'encontre d'un mineur au moyen de la violence ou de menaces à caractère dangereux et le relèvement des seuils existants (art. 39a du Code pénal).

Traite d'enfants

228. En ce qui concerne les mesures visant à prévenir la traite d'enfants et le tourisme sexuel, le Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse a publié un dossier destiné à faciliter le repérage des victimes de la traite d'enfants, qui a été mis à la disposition de tous les groupes professionnels concernés. Une rubrique du site Web www.kinderrechte.gv.at (administré par le Ministère) se concentre sur la traite des enfants, fournissant des informations importantes et du matériel pédagogique à cet effet. La table ronde sur l'éthique dans le tourisme, organisée par le Ministère, traite notamment de la question du tourisme sexuel. En collaboration avec l'Allemagne et la Suisse, et avec le soutien de l'industrie du tourisme et des ONG, l'Autriche a publié du matériel d'information sur les «violences sexuelles commises sur des enfants dans le cadre du tourisme» (par exemple le film «Témoin», accompagné de documents complémentaires), élaboré un outil d'apprentissage électronique en ligne à l'intention des spécialistes du secteur du tourisme et mis en place des manifestations spéciales présentées lors de salons du tourisme. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes consacrés à la mise en œuvre de l'article 8 du Pacte.

Travail des enfants

229. Conformément à l'article 3 de la Loi constitutionnelle relative aux droits de l'enfant, le travail des enfants est expressément interdit. À part quelques exceptions décrites ci-après, l'âge minimum pour commencer à travailler ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

230. Les principales dispositions en la matière sont énoncées dans la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents de 1987 (*Kinder- und Jugendlichen-Beschäftigungsgesetz*; Journal officiel fédéral n° 599, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 35/2012), ainsi que par l'ordonnance sur les interdictions et limitations concernant l'emploi des jeunes (*Verordnung über Beschäftigungsverbote und Beschränkungen für Jugendliche*; Journal officiel fédéral II n° 436/1998).

231. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents définit les «enfants» comme des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ou n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire. Le travail des enfants est également expressément interdit par l'article 5 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents. Toutefois, le travail des enfants est exceptionnellement autorisé dans les cas suivants:

- Conformément à l'article 5a de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents, les enfants âgés de 13 ans révolus peuvent être employés pour les tâches suivantes: travaux dans l'entreprise familiale; tâches ménagères; courses; aide sur les terrains de sport et les aires de jeux; cueillette de fleurs, d'herbes, de champignons et de fruits; autres activités similaires, pourvu qu'il s'agisse de tâches simples et occasionnelles qui ne sont effectuées ni dans une entreprise commerciale ni dans le cadre d'une relation de travail. Cependant, l'emploi d'un enfant pour toute activité autorisée suppose le consentement de son tuteur légal. En outre, ces activités sont soumises à des limitations temporelles spécifiques, ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la fréquentation scolaire et l'accomplissement des devoirs religieux, et ne doivent pas présenter de risque pour la santé physique et mentale de l'enfant ou pour son développement général ou sa sécurité. Les risques d'accident ou une exposition néfaste à la chaleur, au froid ou à l'humidité, ou encore à des substances, des rayons, de la poussière, des gaz ou des vapeurs nocives pour la santé doivent être exclus.

- Conformément à l'article 6 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents, une autorisation peut être accordée au cas par cas pour employer des enfants dans le cadre de spectacles musicaux, théâtraux et autres, ainsi que dans le cadre de prise de photographies, de réalisation de films pour le cinéma et la télévision et d'enregistrements sonores. L'autorisation ne peut être accordée que si un intérêt particulier pour l'art, la science, l'éducation ou la réalisation d'annonces publicitaires est manifeste. Pour les spots publicitaires, il faut que la nature et le type de l'emploi justifient l'utilisation d'enfants. L'emploi d'enfants dans le cadre de spectacles de variétés, dans les cabarets, les bars, les sex-shops, les dancings, discothèques et autres établissements similaires n'est pas autorisé. Le consentement écrit du tuteur légal de l'enfant est nécessaire. Si un enfant est utilisé dans le cadre de spectacles à but commercial, son état physique doit être certifié par un médecin. En ce qui concerne la participation d'enfants à la réalisation de films pour le cinéma et la télévision ou à d'autres types d'enregistrements similaires, l'autorisation ne peut être accordée que si un ophtalmologue certifie que cette activité ne soulève pas d'objections majeures. Dans le cadre des performances à caractère commercial, la décision administrative autorisant l'utilisation de l'enfant doit préciser les heures de travail et les pauses et, selon les cas, indiquer si l'enfant devra travailler les dimanches et jours fériés. Il est interdit de faire travailler les enfants pendant la nuit. De manière générale, cependant, l'autorisation peut être accordée si l'organisateur de l'événement obtient une déclaration de non-objection de la part de l'autorité municipale compétente.

232. Les dispositions relatives à la durée du travail des adolescents (art. 2, par. 1a, de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents) s'appliquent aux mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans, qui ont achevé leur scolarité obligatoire et sont employés dans le cadre d'un apprentissage ou d'un stage de formation pendant leurs vacances ou dans le cadre d'un stage obligatoire ou d'une formation professionnelle d'insertion (dont le but est de faciliter l'intégration sur le marché du travail de personnes défavorisées par des obstacles personnels les rendant inaptes à suivre un apprentissage ordinaire). On entend par adolescents les personnes qui ne sont plus des enfants mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans (art. 3 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents).

233. Les autorités administratives du district – en collaboration avec les services de l'inspection du travail, les autorités municipales et les administrations scolaires – sont chargées de veiller au respect de ces dispositions. Les enseignants, les médecins, les institutions privées de protection de la jeunesse, ainsi que toutes les entreprises publiques chargées de missions de protection de la jeunesse ont le devoir de signaler toute violation de ces dispositions dont ils auraient pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs tâches, conformément à l'article 9 de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents.

234. L'Autriche a ratifié la Convention n° 138 (1973) de l'Organisation internationale du Travail, relative à l'âge minimal d'admission au travail (Journal officiel fédéral III n° 200/2001 et Journal officiel fédéral III n° 201/2001), ainsi que la Convention n° 182 (1999) relative aux pires formes de travail des enfants (Journal officiel fédéral III n° 41/2002). Elle soumet régulièrement des rapports sur ces questions à l'OIT.

235. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales (concernant le fait que les enfants sont traités comme les adultes dans le cadre des procédures d'asile), les informations suivantes, complétant ce qui a précédemment été indiqué à propos de la mise en œuvre des articles 3 et 9 du Pacte, doivent être présentées: la situation particulière des réfugiés mineurs non accompagnés a été prise en considération par la loi sur l'asile de 2005, qui consacre des dispositions particulières à la représentation juridique des réfugiés mineurs non accompagnés dans le cadre du déroulement de la procédure d'asile (art. 16 de la loi sur l'asile). Au cours d'une procédure d'admission, cette mission est en général confiée à des conseillers juridiques. En effet, en vertu de la loi, ces personnes doivent avoir une formation juridique ou une expérience professionnelle approfondie dans le domaine du droit d'asile, ce qui les rend aptes à représenter l'intérêt

supérieur des mineurs. À un stade ultérieur, la représentation juridique des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés est transférée aux autorités de protection de la jeunesse. Ceci garantit la prise en charge des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés par un conseiller juridique, pendant toute la durée de la procédure d'asile. En outre, il existe des dispositions spéciales concernant l'hébergement et la prise en charge de ces mineurs.

Article 25

Droits électoraux actifs/passifs

236. Pour des informations générales concernant le système électoral autrichien, voir http://www.bmi.gv.at/cms/BMI_wahlen/english_version/start.aspx.

237. Pour pouvoir voter, il faut avoir 16 ans révolus le jour du scrutin; pour se présenter à des élections, il faut avoir 18 ans révolus le jour du scrutin. De manière générale, il faut être de nationalité autrichienne pour pouvoir voter ou être élu. Les Autrichiens résidant à l'étranger et inscrits sur les listes électorales ont également le droit de voter. Ils doivent renouveler leur inscription tous les dix ans. Les ressortissants d'États membres de l'Union européenne peuvent participer aux élections municipales s'ils résident à titre permanent en Autriche. Ils peuvent participer aux élections du Parlement européen en Autriche s'ils déclarent officiellement voter pour les députés représentant l'Autriche.

238. Les élections législatives se déroulent selon les principes de la représentation proportionnelle, du système de liste fermée et des votes préférentiels. Toutes les listes de candidats doivent disposer des signatures de soutien de trois membres du Conseil national ou de 2 600 déclarations de soutien pour pouvoir se présenter aux élections législatives nationales.

Modifications apportées à la loi électorale

239. Le 1^{er} octobre 2011, les modifications apportées à la loi électorale autrichienne sur la base des recommandations et suggestions du Rapport de la mission d'évaluation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), publié à l'occasion des élections présidentielles de 2010, sont entrées en vigueur; en particulier en ce qui concerne le système de vote par correspondance, l'utilisation des cartes d'électeurs et la suppression d'une disposition qui empêchait les membres des anciennes «maisons régnautes» de se présenter aux élections présidentielles.

240. En outre, l'article 22 de la loi de 1992 sur les élections au Conseil national a été modifié et une nouvelle disposition a été intégrée au Code de procédure pénale de 1975, qui dispose que la privation des droits civiques ne peut être prononcée que dans le cadre d'une décision pénale et que cette décision, mise sur le même plan que la condamnation, peut faire l'objet d'un recours, afin de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 avril 2010 dans l'affaire *Frodl c. Autriche* (requête n° 20201/04). Dans son arrêt, la Cour avait critiqué la privation des droits civiques imposée aux prisonniers. Comme suite aux modifications apportées en 2011, les prisonniers ne peuvent se voir privés du droit de vote que si une telle décision est prise dans le cadre d'une condamnation rendue par une juridiction pénale. Les juges doivent tenir compte des circonstances particulières de l'espèce. Ils peuvent priver des personnes du droit de vote si elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et qu'il y a un lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques ou si elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans pour une infraction pénale commise volontairement. Ces nouvelles règles sont applicables aux élections organisées aux échelons fédéral, provincial et local.

Facilitation du vote

241. Si l'on prend la province fédérale de Salzbourg pour exemple des mesures adoptées au niveau provincial dans ce domaine, on peut signaler que des dispositifs de vote tactiles sont disponibles dans les bureaux de vote pour les personnes aveugles ou ayant une déficience motrice. Les personnes alitées ou immobilisées peuvent également demander à recevoir la visite de l'autorité électorale spéciale (dite «autorité électorale volante»).

242. Pour les mesures de facilitation du vote, on peut citer l'exemple des dernières élections du Conseil municipal et des conseils de district du 10 octobre 2010 à Vienne. Les mesures suivantes ont été prises pour inciter les personnes récemment naturalisées à participer aux élections du Conseil municipal et des conseils de district et pour encourager les ressortissants d'États membres de l'UE à voter aux élections des conseils de district: élaboration du Dictionnaire terminologique des élections de Vienne (*Wiener Wahlwörterbuch*) en 15 langues; renforcement de l'information électorale dans plusieurs langues; élaboration de différents projets de coopération des médias (par exemple, «Bonjour Autriche, bonjour Vienne»); publication d'articles dans des magazines (par exemple «Welt und Stadt», «Biber») et diffusion d'informations adaptées aux besoins des étrangers ressortissants d'États membres de l'UE.

Accès à la fonction publique

243. **Recrutement:** Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 1979 sur la fonction publique (*Beamten-Dienstrechtsgesetz*, Journal officiel fédéral n° 333/1979, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 120/2012) dispose ce qui suit: «parmi tous les candidats répondant aux exigences d'un poste donné, seul celui dont les aptitudes personnelles et les qualifications professionnelles semblent en mesure de répondre aux tâches envisagées de façon optimale peut être nommé à ce poste». Pour être conforme à la loi, le recrutement dans la fonction publique doit se conformer aux dispositions de la loi de 1989 sur les avis de vacance de postes (*Ausschreibungsgesetz*; Journal officiel fédéral n° 85/1989, telle que modifiée en dernier lieu par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 120/2012), qui dispose que les annonces de postes vacants et les procédures de recrutement doivent se fonder sur les principes de transparence et d'objectivité. En outre, la loi sur l'égalité de traitement interdit la discrimination dans le cadre des relations de travail et du déroulement de la carrière, en particulier dans le contexte du passage vers des catégories de la fonction publique mieux rémunérées. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la loi sur la fonction publique de la République fédérale d'Autriche prévoit que seuls les postes nécessitant une relation particulièrement étroite avec l'Autriche – que sont censées avoir les personnes de nationalité autrichienne – doivent être exclusivement attribués à des Autrichiens («privilege de l'emploi au profit des Autrichiens»); ce principe s'applique essentiellement aux juges, aux policiers et aux diplomates.

244. **Avancement:** La grille administrative et la grille des salaires de la fonction publique fédérale ont été modifiées au milieu des années 1990, passant d'un système fondé sur des catégories à un système fondé sur les emplois. Les postes vacants les plus élevés (postes de direction) doivent en général être pourvus par le candidat le plus apte, après la publication de la vacance de poste et une procédure de recrutement conforme aux dispositions de la loi sur les avis de vacance de postes.

245. **Préavis de licenciement, de révocation ou de retrait:** Les fonctionnaires (agents de la fonction publique) ne peuvent être licenciés que sur la base d'une décision disciplinaire prononcée par une commission indépendante après qu'une instance indépendante a par deux fois jugé que la qualité de leur travail était insuffisante ou s'ils ont commis une infraction pénale grave, c'est-à-dire après une procédure fondée sur la primauté du droit dans laquelle le fonctionnaire est reconnu comme partie à l'instance. Les employés contractuels peuvent

être licenciés dans le cadre des conditions légales et compte tenu du préavis obligatoire, à condition qu'un motif de révocation ou de licenciement défini par la loi (par exemple une violation flagrante du devoir professionnel) soit applicable. Les notifications de révocation ou de licenciement peuvent être contestées devant les tribunaux du travail et des affaires de sécurité sociale. Les employés contractuels occupant des postes (très visibles) d'encadrement relèvent du droit de la fonction publique, ce qui leur garantit le même niveau de protection que les fonctionnaires. En théorie, un agent peut être démis de son poste. S'il n'est pas affecté à un nouveau poste dans les deux semaines, ou si le nouveau poste n'est pas équivalent au précédent, cette procédure doit être traitée comme une mutation. La mutation n'est possible que sur la base du respect de la procédure y afférente et à condition qu'elle soit nécessaire à la préservation des intérêts les plus importants du service (par exemple en cas de violation du devoir professionnel). Une décision administrative exécutoire doit être émise à cet effet. Elle peut être contestée par l'agent concerné, au moyen de toutes les procédures et voies de recours ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Article 26

246. Le système juridique autrichien offre une protection juridique et une sécurité juridique complètes en ce qui concerne la prévention de la discrimination et la lutte contre ce phénomène.

247. Le fondement constitutionnel de l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale est la Loi constitutionnelle fédérale relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel fédéral n° 390/1973). En conséquence, le champ d'application du principe d'égalité, initialement uniquement applicable aux Autrichiens (art. 7, par. 1, de la Loi constitutionnelle fédérale et art. 2 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens) a été fondamentalement élargi pour inclure les étrangers. À cet égard, il convient également de mentionner l'interdiction accessoire de discrimination prévue par l'article 14 de la CEDH. En ce qui concerne les lois ordinaires, il importe de souligner que des lois exhaustives ont été adoptées au niveau fédéral comme dans les provinces pour prévenir toutes les formes de discrimination.

248. Tout acte de discrimination peut faire l'objet de poursuites, notamment sur la base de l'article 283 du Code pénal, de la loi d'interdiction de la discrimination et de l'article III de la loi introductive au Code de procédure administrative de 2008 (*Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen*; Journal officiel fédéral I n° 87/2008, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 33/2013). L'interdiction de la discrimination en vertu du droit pénal administratif a été renforcée en 2012 (Journal officiel fédéral I n° 50/2012), l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article III de la loi introductive au Code de procédure administrative interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique, la confession religieuse ou le handicap, qui est passible d'une peine administrative. Il n'est plus exigé que les personnes fassent l'objet d'une discrimination illégale au *seul* motif de leur race, de leur couleur, de leur nationalité ou de leur origine ethnique, de leur confession religieuse ou de leur handicap. Il faut simplement déterminer si elles font (aussi) l'objet d'une discrimination fondée sur la race ou autre. Ainsi, la justification précédemment valable, à savoir que la discrimination ne reposait pas uniquement sur des motifs raciaux (par exemple) n'est plus possible, ce qui empêche toute impunité.

249. La loi sur l'égalité de traitement et la loi fédérale sur la Commission pour l'égalité de traitement et le Médiateur pour l'égalité de traitement (*Bundesgesetz über die Gleichbehandlungskommission und die Gleichbehandlungsanwaltschaft*) ont été modifiées en 2008 et en 2011.

250. L'objectif de la modification entrée en vigueur le 1^{er} août 2008 (Journal officiel fédéral I n° 98/2008) était de mettre en œuvre la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004, appliquant le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services (Journal officiel n° 373/37 du 21 décembre 2004). Pour répondre à la recommandation figurant au paragraphe 8 des observations finales, il convient de signaler que la modification apportée à la loi sur l'égalité de traitement – adoptée en tenant compte de l'expérience passée concernant l'application de ladite loi – a également conduit à des modifications de fond et de procédure visant à améliorer l'ensemble des mesures de mise en œuvre de ce texte, qui ont notamment porté sur ce qui suit:

- Le montant minimal des indemnités versées en cas de discrimination à l'embauche est passé de l'équivalent d'un mois de salaire mensuel à l'équivalent de deux mois de salaire;
- Le montant des indemnités versées pour harcèlement est passé de 400 euros à 720 euros;
- Il a été précisé que la protection contre la discrimination dans le cadre de la cessation d'une relation de travail s'applique aussi aux cas dans lesquels un contrat de travail à durée déterminée n'est pas renouvelé ou s'il est mis fin à une relation de travail pendant la période d'essai;
- Tout salarié victime de discrimination peut soit contester la rupture du contrat de travail soit l'accepter et demander à être indemnisé;
- Il a été précisé qu'il convient de tenir compte, le cas échéant, des situations de discriminations multiples lors du calcul de l'indemnité pour préjudice personnel;
- Le champ de l'interdiction de la discrimination a été élargi, dans les affaires de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, aux témoins et aux informateurs, et les peines encourues en cas de violation de l'interdiction de la discrimination ont été précisées dans tous les articles de la loi sur l'égalité de traitement;
- Le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte pour harcèlement a été porté à un an, contre six mois auparavant;
- Le délai de prescription de trois ans applicable aux infractions de discrimination ne peut plus être réduit dans le cadre d'une convention collective;
- Le droit d'adopter des mesures d'action positive a été étendu à tous les secteurs du monde du travail;
- Il a été précisé que l'exception générale concernant la nationalité était applicable uniquement à la réglementation relative aux étrangers;
- Une suspension des délais de recours est désormais possible si une procédure a été engagée devant la Commission pour l'égalité de traitement, ainsi que dans les affaires de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique.

251. Pour une mise en œuvre plus efficace de la loi sur l'égalité de traitement, les procédures devant la Commission pour l'égalité de traitement ont été améliorées. Ainsi, des délais ont été fixés pour la délivrance d'une copie certifiée des conclusions de la Commission et toutes les conclusions de la Commission doivent être publiées sur le site de la Chancellerie fédérale (voir <http://www.frauen.bka.gv.at/site/5542/default.aspx>). Désormais, la troisième Chambre de la Commission est également responsable de la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011, 437 requêtes ont été déposées auprès de la Commission pour l'égalité de

traitement, 194 réunions collégiales ont eu lieu et la Commission a rédigé 243 rapports présentant ses conclusions, ainsi que des avis. Un rapport sur l'égalité de traitement est soumis tous les deux ans au Conseil national. Il fournit des informations sur les activités de la Commission pour l'égalité de traitement, y compris des données statistiques et des comptes rendus anonymisés des affaires examinées par les différentes chambres.

252. Comme suite à la modification publiée au Journal officiel fédéral I n° 7/2011, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011, le Plan national d'action sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail a été mis en œuvre et les mesures suivantes en particulier ont été adoptées pour réduire l'écart des revenus entre hommes et femmes et améliorer la transparence dans ce domaine:

- Le champ de la protection contre la discrimination a été élargi aux personnes victimes de discrimination en raison de leur lien avec une personne présentant une caractéristique qui fait l'objet d'une protection (discrimination par association);
- L'indemnité minimale pour harcèlement (sexuel) est passée de 720 euros à 1 000 euros;
- La confidentialité de la procédure devant la Commission pour l'égalité de traitement a été levée;
- La loi sur les personnes handicapées a été harmonisée avec la loi sur l'égalité de traitement telle que modifiée.

253. Des pourparlers ont été organisés au Ministère fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs de l'automne 2011 au printemps 2012 entre les partenaires sociaux au sujet du renforcement du niveau de protection contre la discrimination dans l'accès aux biens et services et dans la fourniture de biens et services. Le projet a été soumis à une procédure d'examen à l'automne 2012 et fait actuellement l'objet de discussions au niveau politique.

254. Une évaluation de la loi de la République fédérale d'Autriche sur l'égalité des personnes handicapées effectuée en 2010-2011 a montré que la nouvelle réglementation était bien acceptée. La procédure d'arbitrage du Bureau social fédéral, qui précède toute procédure judiciaire, s'est avérée particulièrement efficace en tant qu'outil informel de règlement des différends, qui contribue également à sensibiliser les parties. Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 octobre 2012, 1 161 procédures d'arbitrage ont été menées; un accord a été conclu dans 549 d'entre elles, soit dans 47,3 % des cas.

255. Concernant la recommandation figurant au paragraphe 8 des observations finales, il convient de signaler que les résultats de l'évaluation de la loi sur l'égalité des personnes handicapées à l'échelle fédérale ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan national d'action sur le handicap 2012-2020 (stratégie du Gouvernement fédéral autrichien pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, http://www.bmask.gv.at/cms/site/attachments/7/7/8/CH2477/CMS1332494355998/nap_web.pdf) (mesures n^{os} 43 à 48). La mise en œuvre de ce plan a été envisagée pour la période 2013-2014. Depuis la soumission du quatrième rapport de l'Autriche, la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées a été modifiée à plusieurs reprises, notamment pour assurer l'harmonisation avec la loi sur l'égalité de traitement telle que modifiée. Le législateur s'est jusqu'ici abstenu de prendre des mesures pour donner suite à la recommandation visant à supprimer la procédure d'arbitrage préalable à l'action en justice, car elle a prouvé son efficacité. En outre, les parties peuvent se retirer de la procédure d'arbitrage et décider d'engager une action en justice en déposant une simple déclaration. Il convient de souligner que, très souvent, les plaintes pour discrimination déposées par des personnes handicapées font référence uniquement à une discrimination indirecte liée à des obstacles. En raison du grand nombre de litiges de ce type, il serait

coûteux pour les personnes concernées d'engager une action en justice. La modification publiée au Journal officiel fédéral I n° 12/2013, entrée en vigueur en janvier 2013, a perfectionné le système de protection contre la discrimination en renforçant les pouvoirs du Médiateur pour les personnes handicapées et a introduit la possibilité d'engager une action collective en cessation dans le secteur des assurances privées.

Article 27

Les minorités en Autriche

256. Six groupes ethniques officiellement reconnus (en tant que «minorités autochtones») vivent en Autriche, à savoir les Croates du Burgenland, les Slovènes, les Hongrois, les Tchèques, les Slovaques et les Roms.

257. Les statistiques annuelles du Ministère fédéral de l'intérieur sur les étrangers comportent des données détaillées sur le nombre et l'origine des étrangers résidant en Autriche.

Mesures de soutien

258. La République fédérale d'Autriche, les provinces et les municipalités soutiennent les organisations de minorités autochtones dans le but de préserver leur langue et leur culture. À elle seule, la Chancellerie fédérale dépense environ 3 868 000 euros par an pour soutenir les minorités autochtones. La promotion des langues des minorités autochtones croate et hongroise repose essentiellement sur le système scolaire destiné aux minorités dans les zones de peuplement de Carinthie et du Burgenland. En outre, et en dehors du territoire géographique auquel s'appliquent les lois sur l'éducation scolaire des minorités, des programmes d'apprentissage des langues des minorités autochtones sont proposés en vertu du droit privé. Dans les écoles publiques, l'enseignement de la langue maternelle peut en principe se faire dans toutes les langues sur l'ensemble du territoire autrichien.

259. Concernant la recommandation figurant au paragraphe 22 des observations finales, il convient de signaler que la loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*) a été récemment modifiée par la loi fédérale du 26 juillet 2011 (Journal officiel fédéral I n° 46/2011). Cela a permis de mettre un terme au débat concernant la mise en place de panneaux topographiques bilingues en Carinthie, qui durait depuis plusieurs dizaines d'années, et de parvenir à une solution qui a été acceptée par tous les groupes concernés. Cette modification a fait l'objet d'un accord conclu entre les maires des communes concernées, les «*Heimatverbände*» (associations de promotion du patrimoine et du folklore locaux), les partis politiques et les organisations clefs des Slovènes de Carinthie (voir le protocole signé par les différentes parties). Les panneaux topographiques bilingues ont d'ores et déjà été mis en place. De plus, la possibilité d'utiliser le croate, le slovène et le hongrois en tant que langues officielles en Autriche est garantie par la Constitution.

260. Concernant la recommandation figurant au paragraphe 21 des observations finales, il convient de signaler que le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur l'éducation scolaire des minorités du Burgenland (*Minderheiten-Schulgesetz für das Burgenland*) dispose qu'un enseignement supplémentaire en langue romani doit être organisé en fonction des besoins réels. À Vienne et dans d'autres parties du territoire fédéral autrichien, il est possible d'organiser des cours de langue maternelle – ce qui inclut le romani – si les trois conditions suivantes sont remplies: 1) le nombre de participants est suffisant (12 dans la plupart des provinces fédérales); 2) il y a un enseignant pour la langue demandée; 3) des ressources budgétaires suffisantes peuvent être allouées aux postes permanents. À notre connaissance, l'enseignement du romani n'a pas été demandé dans une autre province fédérale que celle de Vienne.

261. Le principe général de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination s'appliquent bien entendu à toutes les minorités ethniques, religieuses et linguistiques vivant en Autriche – y compris à celles qui ne bénéficient pas du statut particulier de minorité autochtone. Le rapport sur l'intégration publié en juillet 2011 a donné une vue d'ensemble des mesures d'intégration adoptées récemment, en particulier pour prévenir la discrimination ou y remédier. Il convient également de mentionner le rapport publié en 2010 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne comme suite à l'enquête de l'UE sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS), dans lequel le traitement des immigrés turcs et ex-yougoslaves en Autriche a été jugé très satisfaisant.

262. En 2011, un Secrétariat d'État à l'intégration a été mis en place au Ministère fédéral de l'intérieur. En outre, le Plan national d'action pour l'intégration, élaboré par la République fédérale, les provinces, les municipalités et d'autres acteurs de la société civile, a défini le cadre structurel d'une coopération portant sur l'ensemble du territoire, le but étant d'assurer le succès des mesures d'intégration.

263. Un Conseil consultatif pour l'intégration a été mis en place au Ministère fédéral de l'intérieur en tant que plate-forme de coordination et de consultation pour toutes les entités participant à l'application du Plan national d'action pour l'intégration. Il se compose de représentants de la République fédérale et des provinces, des partenaires sociaux et d'organisations non gouvernementales (Caritas, Diakonie, Hilfswerk, Croix-Rouge autrichienne et Volkshilfe) (art. 18 de la loi relative à la police des étrangers). Les ONG participantes représentent également les intérêts des victimes potentielles de discrimination, telles que les immigrés. Le Conseil consultatif se réunit deux fois par an. Il existe en outre de nombreux conseils consultatifs pour l'intégration au niveau local. Ils s'occupent de différentes tâches, parmi lesquelles la représentation politique des intérêts des immigrés, la fourniture de services consultatifs aux conseils municipaux et aux administrations, ainsi que l'offre de services d'information spécialement destinés aux immigrés (pour un aperçu général, consulter www.staedtebund.gv.at).

264. La ville de Vienne mène une politique globale de promotion de la diversité. Cette politique prend en considération le fait que, à l'heure actuelle, plus d'un tiers des Viennois sont issus de l'immigration. Cette diversité représente un grand défi pour la population, les décideurs et l'administration. Les immigrés sont majoritairement originaires de Serbie, du Monténégro, de Turquie, d'Allemagne et de Pologne.

265. En 2004, la ville de Vienne a mis en place un département spécial pour communiquer plus efficacement à propos des avantages de la diversité démographique, ethnique, culturelle et religieuse. Depuis le 1^{er} juillet 2004, le Département municipal 17 mène des activités liées à l'intégration. En tant que fournisseur de services et centre de compétences, il veille à ce que la gestion de la diversité soit prise en compte dans la poursuite du développement de l'administration municipale.

266. Les deux principaux objectifs de la stratégie de Vienne concernant la diversité sont: 1) offrir la même qualité de services à tous les habitants (compétence interculturelle des services) et assurer l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi et de carrière au sein des services administratifs de la ville; 2) accroître la proportion d'employés de l'administration municipale qui sont issus de l'immigration.

267. Dans la logique de cette mission, la ville de Vienne offre en permanence des services de soutien, d'assistance et de développement de projets à d'autres services municipaux qui mettent en œuvre une politique de gestion de la diversité fondée sur l'intégration. Les progrès sont évalués dans le cadre d'un système global de suivi et de présentation de rapports.

268. En outre, la ville de Vienne facilite l'installation des nouveaux arrivants (projet *Start Wien*, <http://www.startwien.at>). Ainsi, par exemple, les nouveaux arrivants et leurs enfants bénéficient de l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation, comme sur le marché du travail. La ville se donne également pour priorité depuis de nombreuses années de faire en sorte que les nouveaux arrivants aient des connaissances suffisantes de la langue allemande.

269. Le projet de soutien aux parents dans le cadre des associations de parents (projet Participation et École, *Projekt Partizipation und Schule*) et les projets conjoints du Département municipal 17 et de la police intitulés «Conseils et soutien» (*Rat und Hilfe*) et «Vienne a besoin de toi» (*Wien braucht Dich*), ont pour but de promouvoir la participation et l'égalité des immigrés au sein des institutions sociales. La ville de Vienne soutient également les travaux de ZARA (*Zivilcourage und Antirassismusstelle*) depuis de nombreuses années. Cet organisme, qui promeut le courage civique et lutte contre le racisme conseille et accompagne les victimes et témoins d'actes de discrimination fondés sur l'appartenance ethnique, la couleur et la religion. Dans le cadre d'un programme d'études et de diverses campagnes visant à réduire et à prévenir la discrimination, il organise dans les écoles et les entreprises des ateliers au cours desquels il donne des informations détaillées et fait œuvre de sensibilisation. Il rédige également un rapport annuel sur le racisme, qui présente les cas de discrimination fondés sur la race et la religion.

270. Parmi les mesures illustrant le travail entrepris dans les provinces fédérales, on peut citer la création d'un Conseil de l'intégration (*Integrationsstelle*) en Haute-Autriche (<http://www.integrationsstelle-ooe.at>). Cet organisme met l'accent sur la collaboration avec les organisations d'immigrés et les municipalités. En réponse à la question concernant le droit des minorités à préserver leur culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue, il convient de signaler le financement de l'association Ketani (au profit des Sintis et des Roms).

Participation aux décisions

271. Des Conseils consultatifs pour les minorités ethniques (*Volksgruppenbeiräte*) ont été mis en place pour faciliter la participation des minorités autochtones autrichiennes aux processus pertinents de prise de décisions. Conformément à l'article 3 de la loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*; Journal officiel fédéral n° 396/1976, telle que modifiée par un texte publié au Journal officiel fédéral I n° 46/2011), des Conseils consultatifs pour les groupes ethniques ont été mis en place au sein de la Chancellerie fédérale en vue de conseiller le Gouvernement fédéral et les ministères fédéraux ainsi que – sur demande – les gouvernements provinciaux, sur toutes les questions touchant les minorités autochtones. Ils sont chargés de protéger et de représenter les intérêts culturels, sociaux et économiques généraux des minorités autochtones concernées. De plus, ils doivent être consultés pour les questions touchant aux intérêts des minorités autochtones, en particulier avant l'adoption de mesures juridiques et dans le cadre de la planification du budget général des subventions; un délai suffisant doit leur être accordé à cette fin. Les Conseils consultatifs pour les groupes ethniques peuvent également soumettre des propositions visant à améliorer la situation des minorités autochtones et de leurs membres. Les membres des conseils sont nommés pour un mandat de quatre ans, après consultation du gouvernement de la province dont ils relèvent. Il est important de noter que seules des personnes susceptibles de promouvoir l'intérêt supérieur des minorités autochtones et les objectifs de la loi sur les groupes ethniques peuvent être choisies pour siéger au sein de ces Conseils.

Représentation politique

272. Il n'existe pas en Autriche de sièges réservés aux représentants des minorités autochtones, qu'il s'agisse du Parlement national ou des assemblées parlementaires provinciales. Seul un parti politique issu de la minorité autochtone slovène et se définissant comme parti régional a émergé sur la scène politique. Même dans cette minorité autochtone, nombreux sont ceux qui préfèrent être représentés par d'autres partis politiques, sur la base de leurs idéologies respectives. Les membres des minorités autochtones occupent des postes au sein des bureaux politiques de différents partis autrichiens. Le poste de Ministre fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et des eaux est actuellement occupé par un représentant de la minorité autochtone croate. Le Ministre fédéral de la défense et des sports, qui a récemment démissionné, faisait également partie de cette minorité. L'ancien Président et le Président actuel du Parlement provincial du Burgenland sont tous deux des Croates du Burgenland. À Vienne, un membre de la minorité autochtone rom occupe le poste de conseiller de district depuis de nombreuses années. De plus, de nombreux membres de groupes autochtones sont actifs au niveau de l'administration fédérale, provinciale et municipale et beaucoup d'entre eux y occupent des postes de direction.
